

2013

Rapport d'activités  
**CONSEIL SUPÉRIEUR  
DES VOLONTAIRES**



# Rapport d'activités 2013

Conseil supérieur des Volontaires

Octobre 2014



## PREFACE

Cher lecteur,

En cette année d'élections où certains se lamenteront sur le fait que le citoyen électeur n'a l'occasion de s'exprimer que de manière très sporadique, nous pouvons, par ce rapport d'activités du Conseil Supérieur des Volontaires (CSV) pour l'année 2013 prouver le contraire. La Belgique est une démocratie participative et de nombreux Conseils et Comités ont été mis en place afin de permettre l'expression citoyenne, que ce soit de manière directe ou au travers d'organes représentatifs.

Le CSV est l'un de ceux-ci. Ses membres sont nommés par Arrêté Royal sur proposition de différents organismes et représentent l'ensemble des plus de 12% de la population du pays qui s'adonnent régulièrement à des activités de volontariat.

Au cours de l'année écoulée différents thèmes ont retenu l'attention du Conseil. Des avis ont été sollicités par la Ministre de tutelle, notamment en ce qui concerne le volontariat et les femmes enceintes ainsi que l'augmentation du plafond annuel pour les défraiements dans le secteur du sport. La Communauté française a également demandé un avis en vue d'un décret concernant volontariat et handicap.

Le Conseil est partenaire du lancement d'une étude consacrée au volontariat. Cette enquête par sondage viendra compléter une des enquêtes trimestrielle relatives aux forces de travail. Des interpellations et prises de position ont eu lieu à propos des obligations fiscales des associations en matière de défraiement.

D'autre part, la vigilance reste de mise en ce qui concerne des activités qualifiées de « volontariat » ainsi annoncées par les médias comme proposées par les pouvoirs publics (police, SNCB, ...) de même que pour certaines activités réellement de volontariat faisant, elles, l'objet d'une requalification juridique par les autorités françaises.

Vous trouverez au fil de ce rapport l'ensemble des problématiques abordées, problématiques aussi variées que les associations que nous représentons et qui au quotidien, dans un contexte de difficultés sociales et économiques persistantes, avec les volontaires qui les font vivre, s'appliquent à allumer des bougies car « Il vaut mieux allumer une bougie que maudire les ténèbres » (Lao Tseu).

Suzanne Van Sull  
Vice-Présidente du CSV



## Tables des matières

1. Avis et recommandations du CSV .....	7
1.1 Volontaires Intersoc .....	8
1.2 Justification des frais réels dans le cadre du volontariat .....	9
1.3 Inclusion de la personne handicapée .....	17
1.4 Congé de maternité et volontariat.....	17
2. Courriers envoyés et réactions du CSV .....	21
3. Réalisations en collaboration avec d'autres partenaires .....	29
4. Réunions plénières .....	31
4.1. Première réunion plénière (janvier 2013).....	31
4.2. Deuxième réunion plénière (avril 2013).....	34
4.3. Troisième réunion plénière (juin 2013).....	39
4.4. Quatrième réunion plénière (novembre 2013).....	43
5. Quelques impressions des membres du Bureau.....	49
6. Impressions du volontariat en communauté germanophone .....	51
7. Conclusions.....	53
8. Liste des annexes.....	55
ANNEXE 1 : Texte de la loi du 03 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.....	57
ANNEXE 2: Composition du Conseil supérieur des volontaires .....	63





## 1. Avis et recommandations du CSV

En 2013, l'avis du CSV a été sollicité plusieurs fois et ce sur différents sujets. A cette occasion, le CSV opte toujours pour des solutions pratiques et favorables aux volontaires, qui défendent au mieux les droits des volontaires et donnent au volontariat toutes ses chances.

Le CSV a ainsi donné son avis sur:

1° la problématique liée aux **volontaires d'Intersoc** en France ;

2° la **justification des frais réels dans le cadre du volontariat**, par le biais d'une fiche fiscale ;

3° **l'inclusion de la personne handicapée** (Avis sur l'avant-projet de décret 2013/186 de la Commission Communautaire française) ;

4° le **congé de maternité et volontariat**.

## 1.1 Volontaires Intersoc

### **Avis du Conseil Supérieur du Volontariat - janvier 2013**

#### **Concerne : Problématique des volontaires Intersoc en France**

1. Intersoc, le service vacances des Mutualités chrétiennes (MC), organise depuis 1949 des vacances pour les membres des MC. Dès le début, Intersoc a choisi d'offrir l'opportunité à des volontaires de participer à l'accompagnement de ces vacances, en plus de ses collaborateurs contractuels. Chaque année, près de 3.750 volontaires répondent ainsi présent. Ils s'engagent en moyenne 19 jours par an, généralement répartis sur 2 périodes, une en hiver et une en été. Depuis 1980, l'asbl Intersoc est également active en France.

2. Jusqu'en 2011, ce volontariat n'a pas posé de problème en France. En 2011, l'URSSAF SAVOIE<sup>1</sup> a estimé, suite à un contrôle, qu'il ne s'agissait pas de volontariat mais de «travail dissimulé» et que les 3 conditions étaient réunies pour parler d'un contrat de travail : un contrat (= convention de volontariat), une rémunération (= logement et nourriture) et un lien de subordination (établissement d'horaires).

Intersoc n'a fait qu'agir conformément à la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004, art. 11, B qui stipule que les volontaires doivent «produire une convention avec l'organisation chargée dans l'État membre concerné du programme de volontariat auquel il participe et précisant ses tâches, les conditions d'encadrement dont il bénéficiera dans l'accomplissement de celles-ci, son horaire de travail, les ressources disponibles pour couvrir ses frais de voyage, de subsistance et de logement, et son argent de poche durant toute la durée du séjour ainsi que, le cas échéant, la formation qui lui sera dispensée pour l'aider à accomplir ses tâches» et conformément à la «loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires».

L'URSSAF réclame à Intersoc un arriéré d'environ 6 mio euros dans les 3 départements où l'organisation est active (SAVOIE, VAR et AUDE) et ce pour le paiement des cotisations de sécurité sociale basées sur le SMIC (salaires minimum) et les avantages en nature (logement et nourriture). L'URSSAF a en outre déposé plainte auprès du parquet dans les 3 départements.

Tant en France qu'en Belgique, Intersoc a fait appel à une équipe de juristes pour défendre sa cause. La Plate-Forme Francophone du Volontariat a apporté son assistance à Intersoc pour réunir les arguments nécessaires pour soutenir qu'il s'agit bel et bien en l'espèce de volontariat au sens de la loi belge sur le volontariat.

3. En Belgique, l'ONSS n'a constaté aucune infraction. «La Direction du Contrôle estime que les données du dossier ne permettent pas de conclure que les bénévoles devraient être considérés comme des travailleurs salariés au sens de la législation belge pour leurs activités françaises» (note J. Thys, 10-07-2012 – lettre de M. Bruno De Pauw du 15-10-2012). De même, l'auditeur du travail de Bruxelles a décidé de classer ce dossier sans suite.

4. Du point de vue du Conseil Supérieur du Volontariat, nous sommes particulièrement inquiets quant à la tournure des événements et craignons un «précédent» qui rendrait quasi impossible le volontariat, qu'il s'agisse d'engager des volontaires en Belgique pour des activités similaires ou de « détacher » des compatriotes volontaires en France. Le Conseil Supérieur du Volontariat plaide pour une interprétation de la réglementation qui soit favorable aux volontaires, et est fondamentalement en désaccord avec l'interprétation de l'administration française de la Sécurité Sociale en la matière. Le Conseil Supérieur du Volontariat demande aux responsables politiques d'apporter un soutien concret à Intersoc pour éviter que cette organisation ne soit pénalisée pour l'embauche légitime de volontaires dans ses activités.

---

<sup>1</sup> Administration de la Sécurité Sociale

## 1.2 Justification des frais réels dans le cadre du volontariat

### **Avis du Conseil supérieur des volontaires du 24 juin 2013 relatif à la justification des frais réels dans le volontariat au moyen d'une fiche fiscale**

À la suite de la parution d'un article dans la revue VZW Info<sup>1</sup> concernant le traitement de l'indemnisation des frais réels qui peuvent être attribués aux volontaires, le Conseil Supérieur des Volontaires a transmis une demande d'éclaircissement au Service public fédéral (SPF) Finances.

Dans sa réponse, le SPF Finances précise que « lorsque la limite journalière ou annuelle susmentionnée des indemnités forfaitaires et/ou la limite maximum du nombre de kilomètres par année sont dépassées, le remboursement des frais réels doit être justifié au moyen d'une fiche fiscale ». Il y a déjà longtemps que cette interprétation est applicable et elle est suivie par les volontaires actifs sur le terrain.

Le Conseil éprouve toutefois plus de difficultés avec la précision suivante, à savoir lorsque le SPF Finances indique que: « Ceci vaut également lorsque l'association opte pour le remboursement des frais réels du volontaire. ».

Par cette prise de position, le fisc met en difficulté la plupart des organisations qui appliquent un système de remboursement des frais réellement exposés. Pourtant, le système actuel d'indemnisation des frais est transparent (étant donné qu'aucun frais ne peut être remboursé sans présentation d'une pièce justificative) et il permet des économies pour de très nombreuses organisations (qui ne peuvent pas se permettre d'octroyer un forfait – non contrôlé – par volontaire).

En outre, les organisations qui optent pour l'indemnisation des frais exposés par des volontaires s'engagent aussi à remplir des formalités administratives supplémentaires : les pièces justificatives doivent être inventoriées et classées, la véracité des montants dépensés doit être contrôlée minutieusement...

Par son raisonnement impliquant de rédiger des fiches pour des frais réels payés, le fisc retient une interprétation qui, selon l'avis du Conseil Supérieur des Volontaires, est en contradiction non seulement avec la vision, mais assurément aussi avec les dispositions de la loi sur les volontaires. Il s'agit d'une interprétation qui alourdira la charge administrative pour les organisations et qui occasionnera des troubles inutiles.

#### **Quels arguments le Conseil Supérieur des Volontaires avance-t-il contre l'interprétation, trop rigide et incorrecte selon nous, du SPF Finances?**

##### 1. La lecture de l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires :

**Art. 10.** Le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être indemnisé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci. Le volontaire n'est pas tenu de prouver la réalité et le montant de ces frais, pour autant que le montant total des indemnités perçues n'excède pas 24,79 euros par jour (...) et 991,57 euros par an. Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varient comme prévu par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Le montant des indemnités perçues fera l'objet d'une évaluation après deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les modalités de cette évaluation sont fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étant

<sup>1</sup> S. TUYTTEN : « Ficheverplichting voor verplaatsingskosten vrijwilligers ? », VZW Info N°17 p.1, Kluwer 2012

entendu qu'elle s'effectue en collaboration avec les institutions de sécurité sociale et que l'avis préalable du Conseil national du travail et du CSV est recueilli. Le rapport d'évaluation est immédiatement transmis à la Chambre des représentants et au Sénat.

(Si le montant total des indemnités que le volontaire a perçues d'une ou de plusieurs organisations excède les montants visés à l'alinéa 1er, ces indemnités ne peuvent être considérées comme un remboursement des frais supportés par le volontaire pour l'organisation ou pour les organisations que si la réalité et le montant de ces frais peuvent être justifiés au moyen de documents probants. Le montant des frais peut être fixé conformément à l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations de toute nature accordées au personnel des services publics fédéraux.)

Dans le chef du volontaire, il est interdit de combiner l'indemnisation forfaitaire et celle des frais réels.

Il est toutefois possible de combiner l'indemnité forfaitaire et le remboursement des frais réels de déplacement pour maximum 2000 kilomètres par an par volontaire.

En ce qui concerne l'utilisation d'une voiture personnelle, ces frais réels de déplacement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours. Les frais réels de déplacement liés à l'utilisation d'une bicyclette personnelle sont fixés conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté royal du 20 avril 1999 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de certains services publics. Le montant maximum qui peut être alloué annuellement par volontaire pour l'utilisation du transport en commun, la voiture ou bicyclette personnelle, ne peut dépasser 2000 fois l'indemnité kilométrique fixée à l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Les instructions aux employeurs<sup>2</sup> en ce qui concerne l'établissement de la fiche 281 ne mentionnent nulle part le remboursement des indemnités kilométriques pour le transport privé du travailleur salarié et pour le compte de l'employeur. Elles réglementent uniquement l'indemnisation des trajets du collaborateur entre le domicile et le lieu de travail.

Tout comme les travailleurs salariés, les volontaires peuvent exécuter des activités. Le volontariat en tant que forme d'activité est reconnu par le fisc. Par analogie avec le régime applicable aux travailleurs salariés en matière d'indemnités de déplacement (et peut-être aussi d'autres indemnités, comme les indemnités pour déplacements de service à l'étranger...) il y a lieu d'appliquer également au volontariat le principe selon lequel il ne faut pas rédiger de fiche fiscale pour le remboursement de l'indemnisation des kilomètres réels.

En effet, le contrôle peut toujours être opéré en utilisant la comptabilité de l'organisation et les pièces justificatives concrètes étant donné qu'il s'agit d'une indemnisation des frais réels.

## 2. Dispositions de la circulaire du 6 janvier 2010

La circulaire Ci.RH.241/601.872 du 6 janvier 2010 précise que « Certaines indemnités ne donnent lieu à aucune imposition parce qu'elles représentent le remboursement de frais que les bénéficiaires effectuent dans le cadre d'une activité quelconque à laquelle on peut considérer qu'ils consacrent du temps libre, de sorte qu'il ne peut être question de revenus professionnels. Il s'agit par exemple du remboursement forfaitaire des frais de déplacement entre le domicile et le lieu où l'activité bénévole est exercée, de frais de séjour (rafraîchissements et repas) ainsi que de tous les autres frais pour lesquels, du fait de la nature et du montant minime, il n'est pas d'usage de produire des pièces justificatives. »

<sup>2</sup> SPF Finances, Administration générale de la Fiscalité : « Avis aux employeurs et aux autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel. Fiche 281.10. Revenus de 2012 », <http://fiscus.fgov.be/interfaoiffr/Werkgevers/fichesopgaven/fichesopgaven.htm>

Il peut être admis que les indemnités attribuées à des bénévoles non rémunérés couvrent des frais réels et ne sont par conséquent pas imposables, lorsqu'elles n'excèdent pas, par bénéficiaire, 24,79 EUR par jour (montant non indexé; 32,71 EUR pour l'exercice d'imposition 2013) par jour et 991,57 EUR (montant non indexé; 1.308,38 EUR pour l'exercice d'imposition 2013) par an.

Lorsque l'un des plafonds visés ci-dessus est dépassé au cours d'une période imposable déterminée, tous les revenus qui proviennent de l'activité bénévole pendant la même période imposable, doivent être en principe intégralement considérés comme des revenus imposables. Dans ce cas, les indemnités ne peuvent être considérées comme non imposables que si la double preuve suivante est apportée:

- l'indemnité est destinée à couvrir des frais qui sont propres au club, à la fédération, à l'association, à l'institution ou à l'autorité publique;
- cette indemnité a été effectivement consacrée à de tels frais.

Il importe de remarquer que depuis le 29 mai 2009, le remboursement forfaitaire de frais jusqu'à concurrence des plafonds journalier et mensuel précités, peut être combiné avec le remboursement des frais réels de déplacement limités à 2000 km par an et par volontaire (voir question parlementaire n° 13779 du 23 juin 2009 posée par le Représentant Stefaan VERCAMER, Compte rendu intégral, Chambre, 52e législature, Com. 601, pp. 6 et 7 et circulaire n° Ci.RH.241/509.803 - AFER N° 8/2003 du 13.11.2009).

Le fisc permet donc lui-même de considérer l'indemnisation des frais réels comme des indemnités non imposables, à condition que ces frais puissent être prouvés et moyennant conservation des pièces justificatives. La réponse que nous avons reçue au CSV de la part du SPF Finances ne mentionne pas cette nuance, ce qui donne à penser que les organisations de volontaires à qui la loi sur les volontaires confère le droit de choisir quel système d'indemnisation des frais elles appliquent ne sont pas en ordre si elles n'établissent pas de fiches fiscales.

Le CSV considère que toute administration publique doit, en premier lieu, présumer la bonne foi de chaque organisation de volontaires et, par conséquent, partir automatiquement du principe que chaque indemnisation des frais réels satisfait aux deux conditions complémentaires mentionnées ci-dessus, excepté lorsque le fisc peut prouver que ce n'est pas le cas.

Pour ces raisons, les organisations de volontaires n'établissent donc pas de fiches fiscales dans le cadre de l'indemnisation de frais exposés par le volontaire. En cas de contrôle, il revient à l'organisation de présenter les justifications (les pièces justificatives) nécessaires.

### 3. L'arrêté royal du 10 avril 1992 Code des impôts sur les revenus 1992

Aux termes de l'article 57, 1° de l'arrêté royal du 10 avril 1992 Code des impôts sur les revenus 1992, les frais suivants ne sont considérés comme des frais professionnels que s'ils sont justifiés par la production de fiches individuelles et d'un relevé récapitulatif établis dans les formes et délais déterminés par le Roi.

Il s'agit en l'occurrence de:

1° commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations ou honoraires occasionnels ou non, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature qui constituent pour les bénéficiaires des revenus professionnels imposables ou non en Belgique, à l'exception des rémunérations visées à l'article 30,

Étant donné que les indemnités versées aux volontaires ne relèvent pas de la catégorie « revenus professionnels imposables », en tant que CSV, nous ne voyons aucune raison pour laquelle, contrairement au

règlement actuellement applicable, il faudrait établir une fiche 281.50 pour les indemnités réelles de volontaires.

### **Conclusion**

Les organisations qui recourent à des volontaires peuvent choisir d'indemniser les volontaires pour les frais qu'ils exposent dans le cadre du volontariat. Les organisations connaissent bien les dispositions en la matière prévues dans la loi sur les volontaires et le système en vigueur de l'indemnisation forfaitaire ou des frais réels. L'indemnisation des frais réels demande une rigueur particulière de la part des organisations, étant donné qu'elles peuvent uniquement indemniser les frais prouvés. La preuve est apportée au moyen de pièces justificatives comme des tickets, des additions, des reçus, des formulaires standardisés de frais de transport... Il revient au volontaire de remettre les pièces justificatives et à l'organisation de les conserver en vue d'un contrôle fiscal éventuel.

L'interprétation qui est actuellement suivie et communiquée au CSV par le SPF Finances nous semble être un retour en arrière, car ce point de vue:

- se base avant tout sur la méfiance à l'égard de l'engagement des volontaires;
- entraîne des formalités inutiles;
- va donner lieu à de nombreuses discussions et litiges, qui ne sont dans l'intérêt de personne.

C'est pourquoi nous souhaitons signifier aux responsables politiques concernés que cette interprétation est néfaste pour le volontariat en Belgique et n'est donc pas acceptée par le CSV. En effet, le Conseil est fermement convaincu que le fisc dispose de suffisamment d'autres possibilités et d'autres moyens pour vérifier la véracité des indemnités versées pour les frais exposés dans le cadre du volontariat.

Avis adopté par le CSV lors de la séance du 24 juin 2013.

Le Ministre Geens a suivi dans les grandes lignes notre point de vue dans un courrier du 23 octobre 2013 et via une question parlementaire nr 522 du 18 juillet 2013 (posée par Bercy Slegers). Le Ministre a confirmé que, quand une ASBL opte pour le remboursement des frais réels du volontaire, celle-ci ne doit pas leur délivrer de fiche fiscale 281.10 y relative.



De Minister van Financiën

Afz. : Wetstraat 12, 1000 Brussel

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST SOCIALE  
ZEKERHEID**  
**Administratief Centrum Kruidtuin – Finance  
Tower**  
**T.a.v. mevrouw Eva Hambach, Voorzitster van  
de Hoge Raad voor Vrijwilligers**  
**Kruidtuinlaan 50 bus 1**  
**1000 BRUSSEL**

uw bericht van  
juli 2013

uw kenmerk

ons kenmerk  
BFIN/FIS/HE/235885

bijlage(n)  
1

**Advies van de Hoge Raad voor Vrijwilligers van 24 juni 2013 met betrekking tot het  
verantwoorden van reële kosten in het vrijwilligerswerk via een fiscale fiche**

Geachte Mevrouw,

In antwoord op uw brief van juli 2013 waarmee u mij het voornoemde advies van de Hoge Raad voor Vrijwilligers ter kennis brengt, kan ik u meedelen dat ik terzake in mijn antwoord op de parlementaire vraag nr. 522 van 18 juli 2013, gesteld door mevrouw Bercy Slegers, Volksvertegenwoordiger, het standpunt heb ingenomen dat een VZW die overgaat tot de terugbetaling aan haar vrijwilligers van kosten die eigen zijn aan de organisatie, daarvoor geen fiche 281.10 moet uitreiken. Het volstaat dan dat de VZW een nominatieve lijst met vermelding van de terugbetaalde bedragen per verkrijger en gestaafd met bewijsstukken aan de administratie kan voorleggen.

Hoogachtend,



Koehn GEENS

Voor meer informatie over uw dossier kunt u terecht bij:

Hilde Van Der Biest  
Personenbelasting  
Tel: 0257/688 56  
E-mail: [hilde.vanderbiest@minfin.fed.be](mailto:hilde.vanderbiest@minfin.fed.be)

DO 2012201313889

**Question n° 522 de madame la députée Bercy Slegers  
du 18 juillet 2013 (N.) au ministre des Finances,  
chargé de la Fonction publique:**

*L'indemnité de défraiement des volontaires au sein d'une  
asbl. - Mention sur la fiche fiscale.*

Conformément à la circulaire n° Ci. RH. 241/509.803 du 5 mars 1999 et à ses addendas, un volontaire peut recevoir une indemnité de défraiement forfaitaire de maximum 32,71 euros par jour et de 1.308,38 euros par an (ces montants étant valables pour l'année 2013). Cette indemnité peut être complétée par une indemnité de déplacement pour un kilométrage annuel maximum de 2.000 km. Si un volontaire reçoit une telle indemnité de défraiement forfaitaire, une fiche fiscale ne doit pas être établie à condition que toutes les conditions soient remplies.

Une autre option est toutefois envisageable, à savoir celle consistant à ne pas utiliser le système forfaitaire susmentionné et à rembourser au volontaire ses frais réels sur la base de justificatifs. Dans l'hypothèse où un volontaire reçoit une indemnité de défraiement des frais réels sur la base de justificatifs, cette indemnité n'est pas imposable si la double preuve est apportée que:

- l'indemnité est destinée à couvrir les frais inhérents à l'association;
- l'indemnité a été réellement utilisée aux fins de couvrir ces frais.

Il ressort de la réponse du vice-premier ministre et ministre des Finances et du Développement durable, chargé de la Fonction publique à une question parlementaire écrite de Stefaan Vercamer du 12 juillet 2012 qu'une fiche fiscale ne doit pas être établie aux fins du remboursement de frais de déplacement pour un kilométrage annuel maximum de 2000 km ni aux fins du versement d'indemnités forfaitaires couvrant d'autres frais dont les plafonnements journalier et annuel ne sont pas dépassés.

DO 2012201313889

**Vraag nr. 522 van mevrouw de volksvertegenwoordiger  
Bercy Slegers van 18 juli 2013 (N.) aan de  
minister van Financiën, belast met  
Ambtenarenzaken:**

*De reële onkostenvergoeding van vrijwilligers in een vzw. -  
Vermelding op fiscale fiche.*

Krachtens de circulaire nr. Ci. RH. 241/509.803 van 5 maart 1999 en de addenda daaraan kan een vrijwilliger een forfaitaire onkostenvergoeding ontvangen van maximum 32,71 euro per dag en 1.308,38 euro per jaar (bedragen geldig voor 2013). Deze vergoeding kan aangevuld worden met een verplaatsingsvergoeding van maximum 2.000 km per jaar. Indien een vrijwilliger een dergelijke forfaitaire onkostenvergoeding ontvangt, dan moet er, mits aan alle voorwaarden is voldaan, geen fiscale fiche opge maakt worden.

Er kan evenwel ook geopteerd worden om niet met het bovenvermelde forfaitaire systeem te werken maar de reële onkosten aan de vrijwilliger terug te betalen op basis van bewijsstukken. Ontvangt een vrijwilliger een reële onkostenvergoeding op basis van bewijsstukken, dan is deze vergoeding niet belastbaar mits het dubbele bewijs wordt geleverd:

- de vergoeding is bestemd tot het dekken van kosten die eigen zijn aan de vereniging;
- de vergoeding is ook daadwerkelijk aan dergelijke kosten besteed.

Uit het antwoord op een parlementaire vraag van 12 juli 2012 van Stefaan Vercamer aan de vice-eerste minister en minister van Financiën en Duurzame Ontwikkeling, belast met Ambtenarenzaken blijkt dat er geen fiscale fiche moet opgemaakt worden voor de terugbetaling van verplaatsingskosten voor maximaal 2.000 km per jaar en de forfaitaire vergoedingen voor de terugbetaling van andere kosten waarvan de dag- en jaargrens niet wordt overschreden.



Il peut être inféré de ce qui précède qu'en dépit du remboursement des frais réels dont la double preuve peut être apportée et en dépit du fait que ces frais réels remboursés ne sont pas considérés comme des revenus imposables, une fiche fiscale doit être établie pour ces frais généraux. Le fisc considère qu'à cette fin, une fiche fiscale 281.10 doit être établie avec la mention "OUI-normes sérieuses" ou "OUI-justificatifs" au cadre 25, b) (exercice 2013). Le montant de l'indemnité ne doit pas être mentionné sur la fiche fiscale, hormis s'il s'agit d'un remboursement de frais généraux non conforme à des normes sérieuses. Cette obligation fiscale contraint les ASBL qui accordent une indemnité de défraiement à leurs volontaires sur la base de frais réels prouvés à remplir une formalité administrative supplémentaire.

Le fisc se base sur les obligations qui valent pour les travailleurs salariés. Dans le cas des volontaires, il n'y a pas de relation travailleur-employeur et c'est donc erronément qu'il est fait référence au cadre 25, b) "frais propres à l'employeur".

1. Peut-il être question de "frais propres à l'employeur" quand il s'agit de volontaires?

2. L'emploi d'une fiche 281.10 peut-elle être imposée aux ASBL aux fins du remboursement des frais réels à leurs volontaires compte tenu du fait qu'une fiche 281.10 doit être employée pour "les employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel"?

3. Si vous parvenez raisonnablement à la conclusion que la réponse aux questions précédentes est "non" parce qu'il s'agit de volontaires et non de travailleurs salariés, suffit-il, comme dans le cas de l'indemnité de défraiement forfaitaire, que les ASBL tiennent à jour une liste nominative avec la mention et la preuve des frais généraux remboursés par volontaire?

**Réponse du ministre des Finances, chargé de la Fonction publique du 05 septembre 2013, à la question n° 522 de madame la députée Bercy Slegers du 18 juillet 2013 (N.):**

1. La notion "frais propres à l'employeur" n'est pas d'application aux bénévoles dont les frais réellement supportés sont remboursés alors qu'ils incombent à l'organisation.

2. Non, c'est usage ne peut pas être exigé.

3. En effet, il suffit que l'ASBL soumette, sur demande de l'administration fiscale, une liste nominative mentionnant les montants remboursés par bénéficiaire ainsi que les pièces justificatives y relatives.

Hieruit kan worden afgeleid dat niettegenstaande de terugbetaling van werkelijk gemaakte onkosten waarvan het dubbele bewijs kan geleverd worden niet als belastbare inkomsten worden aangemerkt, voor deze onkosten toch een fiscale fiche moet worden opgemaakt. De fiscus stelt dat hiervoor een fiscale fiche 281.10 opgemaakt moet worden met de vermelding "ja-ernstige normen" of "ja-bewijsstukken" in vak 25, b) (AJ 2013). Het bedrag van de vergoeding moet niet op de fiscale fiche vermeld worden, behalve indien het gaat over een terugbetaling van onkosten niet overeenkomstig ernstige normen. Door deze fiscale verplichting hebben vzw's die hun vrijwilligers een reële onkostenvergoeding op basis van bewezen onkosten toekennen een bijkomende administratieve formaliteit te vervullen.

De fiscus baseert zich hiervoor op de verplichtingen die gelden voor werknemers. In het geval van vrijwilligers is er geen werknemer-werkgever relatie en wordt onterecht verwezen naar vak 25, b) "eigen kosten van de werkgever".

1. Kan er sprake zijn van "eigen kosten van de werkgever" wanneer het gaat over vrijwilligers?

2. Kan het gebruik van een fiche 281.10 opgelegd worden aan vzw's voor de terugbetaling van werkelijke gemaakte onkosten aan hun vrijwilligers, rekening houdend met het feit dat een fiche 281.10 moet gebruikt worden voor "werkgevers en andere schuldenaars van aan de bedrijfsvoorheffing onderworpen inkomsten"?

3. Indien u redelijkerwijs tot de conclusie komt dat het antwoord op de voorgaande vragen "neen" is omdat het gaat over vrijwilligers en niet over werknemers, volstaat het dan, net zoals in het geval van de forfaitaire onkostenvergoeding, dat vzw's een nominatieve lijst bijhouden met de vermelding en het bewijs van de terugbetaalde onkosten per vrijwilliger?

**Antwoord van de minister van Financiën, belast met Ambtenarenzaken van 05 september 2013, op de vraag nr. 522 van mevrouw de volksvertegenwoordiger Bercy Slegers van 18 juli 2013 (N.):**

1. De notie "eigen kosten van de werkgever" is niet van toepassing op vrijwilligers aan wie werkelijk gedane kosten worden terugbetaald die eigen zijn aan de organisatie.

2. Neen, dit gebruik kan niet worden opgelegd.

3. Inderdaad, het volstaat dat de vzw's, op vraag van de belastingadministratie, een nominatieve lijst met vermelding van de terugbetaalde bedragen per verkrijger evenals de bewijsstukken ter zake voorleggen.

L'attention est cependant attirée sur le fait que si les sommes payées ne sont pas destinées à couvrir des frais propres à l'organisation ou si les documents probants ne démontrent pas que ces sommes ont réellement été consacrées à de telles dépenses, elles peuvent être considérées comme une rémunération déguisée imposable pour laquelle une fiche 281.10 doit être établie.

Mon administration explicitera dans le sens qui précède la circulaire n° Ci.RH.241/509.803 du 5 mars 1999 et les addenda y relatifs concernant le régime fiscal des indemnités octroyées aux bénévoles.

**DO 2012201313890**

**Question n° 523 de madame la députée Bercy Slegers du 18 juillet 2013 (N.) au ministre des Finances, chargé de la Fonction publique:**

*Bénéficiaire effectif d'ASBL.*

Dans le cadre de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, les ASBL sont elles aussi tenues d'adresser une déclaration des bénéficiaires effectifs à leur banque et à leur comptable, notamment.

Les ASBL ne comprennent pas toujours très bien ce que recouvre la notion de "bénéficiaire effectif". L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, prévoit en effet que l'ASBL ne peut "procurer à ses membres un gain matériel".

L'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa, 9°, de la loi du 27 juin 1921 prévoit que les statuts d'une ASBL doivent mentionner "la destination du patrimoine de l'association en cas de dissolution, lequel doit être affecté à une fin désintéressée".

Il ressort des articles visés de la loi du 27 juin 1921 que des personnes physiques ne peuvent en aucun cas être les bénéficiaires effectifs d'une ASBL.

De aandacht wordt er echter op gevestigd dat, indien de betaalde bedragen niet bestemd zijn tot het dekken van eigen kosten van de organisatie of het bewijs ontbreekt dat zij daadwerkelijk aan dergelijke kosten zijn besteed, zij als een vermoede belastbare bezoldiging kunnen worden aangemerkt, waarvoor wel een fiche 281.10 moet worden uitgereikt.

Mijn administratie zal de circulaire nr. Ci.RH.241/509.803 van 5 maart 1999 en de addenda daaraan die betrekking hebben op het belastingstelsel van de vergoedingen voor vrijwilligers in voorafgaande zin nader toelichten.

**DO 2012201313890**

**Vraag nr. 523 van mevrouw de volksvertegenwoordiger Bercy Slegers van 18 juli 2013 (N.) aan de minister van Financiën, belast met Ambtenarenzaken:**

*De uiteindelijke begunstigde van vzw's.*

In het kader van de wet van 11 januari 1993 tot voorkoming van het gebruik van het financiële stelsel voor het witwassen van geld en de financiering van terrorisme moeten ook vzw's een verklaring van de uiteindelijk begunstigde bezorgen aan onder andere hun bank en hun boekhouder.

De term "uiteindelijk begunstigde" is niet altijd duidelijk voor een vzw. Artikel 1 van de wet van 27 juni 1921 betreffende de verenigingen zonder winstoogmerk, de internationale verenigingen zonder winstoogmerk en de stichtingen, zoals gewijzigd door de wet van 2 mei 2002, bepaalt immers dat de vzw "geen stoffelijk voordeel aan haar leden mag verschaffen".

Artikel 2, 1<sup>e</sup> lid, 9°, van de wet van 27 juni 1921 bepaalt dat in de statuten van een vzw moet vermeld worden: "de bestemming van het vermogen van de vereniging ingeval zij wordt ontbonden, welk vermogen tot een belangeloze doelstelling moet worden aangewend".

Uit bovenvermelde artikels van de wet van 27 juni 1921 blijkt dat in geen enkel geval natuurlijke personen de uiteindelijk begunstigde van een vzw kunnen zijn.

### 1.3 Inclusion de la personne handicapée

#### **Avis du Conseil Supérieur des Volontaires (CSV) du 20 août 2013 concernant les articles 41. 56. 57 et 58 de l'avant-projet de décret 2013/186 de la Commission Communautaire Française relatif à l'inclusion de la personne handicapée**

Le Conseil Supérieur des Volontaires approuve les objectifs de l'avant-projet de faciliter et promouvoir le volontariat des personnes handicapées.

Le Conseil Supérieur des Volontaires formule cependant les observations suivantes :

- Selon l'article 3,1 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, l'activité de volontariat est exercée au profit d'une ou plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble.

Certaines missions du service de participation par des activités collectives (PACT), énumérées à l'article 56 de l'avant-projet, s'écartent de cette définition et laissent à penser que les activités sont avant tout des actions d'intégration des personnes handicapées par leur participation à des activités.

Les formulations « Au départ des projets individuels d'une personne handicapée », « valoriser la personne handicapée par sa participation à ces activités » et « permettre à la personne handicapée d'accroître et de valoriser ses compétences » ne reflètent pas que le volontariat est le résultat d'un engagement tourné vers autrui (même s'il est, on l'espère, valorisant).

- L'article 3 de la loi relative aux droits des volontaires ne qualifie pas les organisations de « volontaires » mais ce qui est mis en avant, c'est le volontariat, c'est-à-dire l'activité déployée. Une organisation peut donc déployer des activités de volontariat et d'autres qui ne le sont pas, le critère étant la nature de l'activité réalisée. Affirmer que toutes les activités du PACT relèvent de la loi du 3 juillet 2005 n'est donc pas opportun, même si des personnes handicapées pourraient effectivement réaliser du volontariat au sein du PACT.

Le Conseil Supérieur des Volontaires se rallie aux commentaires formulés par la Plateforme Francophone du Volontariat concernant les autres articles de l'avant-projet de décret.

### 1.4 Congé de maternité et volontariat

#### **Avis du Conseil Supérieur des Volontaires (CSV) à l'attention des parlementaires, membres du Comité d'avis pour l'Emancipation sociale**

Objet : **Repos de maternité et volontariat** (Doc 53 0294 /001 et Doc 53 2536/ 001)

Date : 13/11/2013

- La proposition de loi visant à modifier l'article 115 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, afin de permettre l'exercice de certaines activités pendant le congé de maternité (Doc 53 0294 /001).

<http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/53/0294/53K0294001.pdf>

- La proposition de loi visant à modifier la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, afin de permettre l'exercice de certaines activités pendant le congé de maternité (Doc 53 2536/ 001).

<http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/53/2536/53K2536001.pdf>

Les auteurs proposent, au travers de ces propositions de loi, de permettre aux femmes en repos de maternité de faire du volontariat. Le CSV a été invité à participer à une audience le 26 juin dernier pour rendre un avis au Comité d'avis pour l'Emancipation sociale.

Un avis temporaire a été émis lors de cette consultation par le CSV, un avis définitif doit être rendu.

## **Contexte**

### **1er élément**

La législation sur le travail s'applique à la plupart des volontaires à partir du moment où il y a un lien de subordination. Cela veut dire que l'ensemble de la loi de 1971, dont les questions de repos de maternité, touche le volontariat.

### **2ème élément**

Il faut faire la distinction dans le repos de maternité entre l'indemnité qui est perçue (art. 115 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994) et l'interdiction de travail pendant le repos de maternité (art. 39 de la loi de 1971 sur le droit du travail)

### **3ème élément**

Le repos de maternité comporte deux parties pour les salariées: dix semaines obligatoires et cinq semaines facultatives (quatre semaines de plus en cas de naissance multiple). Durant les dix semaines obligatoires, il y a une interdiction de travailler. Ces 10 semaines doivent commencer une semaine avant la naissance prévue de l'enfant. Les 5 semaines facultatives s'étalent avant et après la naissance.

Pour les indépendantes, le repos de maternité est de 8 semaines : 3 semaines de repos obligatoires et 5 semaines de repos facultatives (une semaine de plus est accordée en cas de naissance multiple).

## **Positions**

=> Le Conseil insiste en premier lieu sur le droit fondamental au repos de maternité, tel que déterminé par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

=> Ces projets de loi comprennent tant le volontariat que les mandats politiques alors que ces deux activités sont bien différentes.

=> Le volontariat est l'une des expressions de la liberté associative. Pour rappel, le droit de s'associer est un droit fondamental consacré par la Constitution. Une femme qui vient d'accoucher ne pourrait-elle pas jouir de ce droit au même titre que les autres Belges?

« Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. »

— Article 27 de la Constitution, répété dans la loi du 24 mai 1921

Pour qu'une femme ne puisse plus jouir de ce droit, il faudrait pouvoir le justifier. La volonté du législateur dans la loi de 1971 ou celle de 1994 n'a jamais été d'empêcher la mère d'exercer des activités de loisirs et de jouir du droit de s'associer.

=> Le repos de maternité des indépendantes ne dure que 8 semaines alors que celui des salariées dure 15 semaines, on créerait une discrimination entre les deux en termes de possibilité d'implication volontaire.

=> Dans le cadre du bien-être de la mère, permettre à celle-ci de continuer ou de commencer son activité de volontariat, c'est lui permettre de continuer la vie sociale qu'elle avait avant sa grossesse. De plus, comme le montrent de nombreuses études, et cela va dans le sens du législateur, le volontariat est un lieu d'épanouissement et de développement personnel.

=> Le fait de faire du volontariat durant son repos de maternité impliquerait une perte du revenu de remplacement prévu. Cela aurait pour conséquence indirecte de restreindre le droit de s'associer.

=> Permettre à la femme et mère de continuer ses activités va dans le sens d'un partage des tâches au sein du couple et d'une plus grande égalité hommes-femmes.

=> La grossesse et l'accouchement ne sont pas en soi des maladies, même si, dans certains cas, il peut y avoir des complications, c'est pourquoi il ne serait pas logique d'exiger un accord du médecin conseil. Le volontariat doit rester un choix de l'individu.

### **Conclusion**

Le volontariat est vu par la loi de 2005 comme une manière de maintenir un lien social et l'exercice d'une activité bénévole est considéré comme un droit. Il repose sur le libre choix de la personne qui modalise cette activité comme elle l'entend.

Il ne s'agit pas ici d'obliger les femmes en repos de maternité à faire du volontariat, mais bien de leur laisser la possibilité si elles en ressentent le besoin, soit de maintenir leur activité de volontariat, soit de commencer une activité de volontariat.

La mère en repos de maternité conserve le droit de s'associer et de faire du volontariat et se trouve, qui plus est, également souvent dans le « besoin » de maintenir un lien social.

C'est pourquoi une adaptation de la loi coordonnée de 1994 semble être pertinente afin de permettre à toute femme qui le souhaite de faire du volontariat, même durant le repos de maternité.



## 2. Courriers envoyés et réactions du CSV

Le CSV a, au cours de cette année de travail, déjà réagi plusieurs fois à certaines anomalies bien précises présentes dans la législation, ou insisté sur la nécessité de disposer de ressources supplémentaires pour la réalisation d'études sur le volontariat dans notre pays:

1° la demande visant à soutenir formellement l'étude statistique sur le volontariat en Belgique;

2° la distinction entre l'indemnité vélo pour les volontaires et les travailleurs salariés du secteur privé.







Federale Overheidsdienst  
**Sociale Zekerheid**

*Verzender*  
Administratief Centrum Kruidtuin - Finance  
Tower  
Kruidtuinlaan 50 bus 1, 1000 Brussel  
Aan Mevrouw Lydia Merckx

*Hoge Raad voor Vrijwilligers*

WTC III - Bureau 25.16

*Uw brief van* :  
*Uw kenmerk* :  
*Ons* :  
*Datum* : *Februari 2013*  
*Bijlage(n)* :

Simon Bolivarlaan 30 –

1000 Brussel

**Betreft :** *Hoge Raad voor Vrijwilligers (HRV) – vraag tot formele ondersteuning van statistisch onderzoek vrijwilligerswerk in België*

Geachte Mevrouw Merckx,

Laat me kort de Hoge Raad voor Vrijwilligers voorstellen. De Hoge Raad voor Vrijwilligers (HRV) is een federaal adviesorgaan dat in 2002 werd opgericht en is samengesteld uit vertegenwoordigers van het brede vrijwilligersveld in de drie Gemeenschappen. De HRV heeft onder meer tot taak de evoluties inzake vrijwilligerswerk op te volgen: daarom zijn we al enkele jaren vragende partij voor de uitvoering van een kwantitatieve en kwalitatieve studie over het vrijwilligerswerk in België.

Tijdens het Europees Jaar Vrijwilligerswerk (EYV2011) bleek dat de vraag naar en de registratie van degelijke data over vrijwilligerswerk in zowat alle EU-landen problematisch is. Daarom heeft de Europese netwerkorganisatie CEV ([www.cev.be](http://www.cev.be)) een initiatief genomen om de meting van het vrijwilligerswerk ook op de Europese politieke agenda te zetten. Verschillende EU-instellingen benadrukken thans het belang van de meting van het vrijwilligerswerk.

Ondertussen zijn al een aantal landen zoals Hongarije en Polen gestart met de meting van het vrijwilligerswerk, terwijl onder andere Italië zich voorbereidt op de invoering van dit meetinstrument.

Zoals u kunt lezen in de bijlage bij deze brief, heeft de HRV zich tijdens zijn plenaire vergadering van december 2012 duidelijk uitgesproken voor de integratie van de zogenaamde ILO manual in de statistieken van ons land.

In het kader van een bijeenkomst op dinsdag 5 februari 2013, georganiseerd door het Europees netwerk CEV, slaagden we erin de verschillende belanghebbende partners bijeen te brengen, met name:

- de Hoge Raad voor Vrijwilligers;
- de vertegenwoordigers van de verschillende Gemeenschappen (coördinatieorganen EYV2011);
- de vertegenwoordigers van de steunpuntstructuren vrijwilligerswerk;

- de medewerkers van de DG Beleidsondersteuning het de Federale Overheidsdienst Sociale Zekerheid, de FOD Economie (dienst statistiek) en van de Vlaamse studiedienst.

De concluderende fase van deze vergadering, die overigens erg vlot en constructief verliep, werd bijgewoond door een vertegenwoordiger van de Koning Boudewijnstichting. Deze stichting vertoonde een bijzondere interesse en bereidheid om de samenwerking tussen de verschillende belanghebbenden te faciliteren en te ondersteunen.

Zowel op het vlak van de bereidwilligheid om met dit project te starten alsook op het vlak van de financiering zijn er momenteel geen onoverkomelijke obstakels die de realisatie van het statistisch onderzoek in de weg staan. Daarom zijn we vanuit de Hoge Raad voor Vrijwilligers zo vrij om ook de formele ondersteuning van uw diensten te vragen, dit wat betreft de aspecten van de voorbereiding, de uitvoering als de opvolging van het samenwerkingsverband.

Vanzelfsprekend zijn we steeds bereid om hierover bijkomende informatie te verstrekken. Vanuit de Hoge Raad voor Vrijwilligers zijn we er alvast van overtuigd dat deze samenwerking bijzonder zinvol en nuttig zal zijn, zowel voor wat het vrijwilligerswerk in België betreft, als voor de voorbeeldfunctie die ons land kan vervullen binnen de Europese fora (mogelijkheid tot aansluiting bij een EU-pilootproject) alsook ten aanzien van de Europese statistische dienst Eurostat.

Hopende dat we een positief antwoord van uw diensten mogen ontvangen, tekenen we, met vriendelijke groeten,

De Voorzitster van de HRV,

De Secretaris,

Eva HAMBACH

C. DEKEYSER

*Verzender*  
Administratief Centrum Kruidtuin - Finance Tower  
Kruidtuinlaan 50 bus 1, 1000 Brussel

---

Aan de Heer Hendrik BOGAERT

## Hoge Raad voor Vrijwilligers

Uw brief van :  
Uw kenmerk :  
Ons :  
Datum : Oktober 2013  
Bijlage(n) :

Staatssecretaris voor Ambtenarenzaken en  
Modernisering van de Openbare Diensten,  
toegevoegd aan de Minister van Financiën en  
Duurzame Ontwikkeling, belast met  
Ambtenarenzaken

Koningsstraat 180  
1000 Brussel

**Betreft :** Hoge Raad voor Vrijwilligers (HRV) – onderscheid fietsvergoeding vrijwilligers en werknemers uit de private sector

Geachte Staatssecretaris,

Graag hadden wij U de volgende problematiek voorgelegd.

Als federaal adviesorgaan heeft de Hoge Raad voor Vrijwilligers (HRV) een recentelijk schrijven gestuurd naar de Federale Overheidsdienst Financiën (Centrale diensten Personenbelasting) met betrekking tot de maximale fietsvergoeding die vrijwilligers mogen ontvangen.

Uit het antwoord van deze administratie blijkt dat, in tegenstelling tot de fietsvergoeding voor werknemers uit de private sector (de eventuele aanpassing van deze fietsvergoeding wordt jaarlijks opgenomen in het document "Bericht in verband met de automatische indexeringszake inkomstenbelastingen" van de FOD Financiën, Administratie van Fiscale Zaken), het bedrag van de vrijwilligers niet is aangepast aan de levensduurte via de index.

De reden hiervoor is dat artikel 10 van de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van de vrijwilligers voor de fietsvergoeding uitdrukkelijk verwijst naar artikel 6 van het koninklijk besluit van 20 april 1999 houdende toekenning van een vergoeding voor het gebruik van de fiets aan de personeelsleden van sommige overheidsdiensten. Op dit ogenblik bedraagt het maximaal bedrag van de fietsvergoeding voor werknemers uit de private sector 0,22 EUR.

Vanaf 1 januari 2010 is voor de personeelsleden van het federaal administratief openbaar ambt het koninklijk besluit van 13 juni 2010 houdende toekenning van een vergoeding voor het gebruik van de fiets aan de personeelsleden van het federaal administratief openbaar ambt van toepassing. In artikel 3 van dit koninklijk besluit van 13 juni 2010

wordt de vergoeding op 0,20 EUR vastgesteld voor de federale ambtenaren. Daardoor mag het bedrag dat aan de vrijwilliger voor de reële vervoerskosten voor het gebruik van de fiets voor dienstverplaatsingen wordt toegekend, maximaal 0,20 EUR per afgelegde kilometer bedragen.

Een dergelijk onderscheid die een verschillend maximumbedrag per kilometer als fietsvergoeding voorziet naargelang het gaat om een vrijwilliger of een werknemer uit de private sector is voor ons onaanvaardbaar. Daarom dringen wij aan op een wijziging van de bestaande wetgeving zodat deze discriminatie ongedaan wordt gemaakt.

Mocht U verdere informatie wensen, dan staan wij steeds tot uw beschikking voor bijkomende inlichtingen of verduidelijkingen.

Met de meeste hoogachting.

De Voorzitster van de HRV,

De Secretaris,

Eva HAMBACH

C.DEKEYSER



Service public fédéral  
Personnel et Organisation

Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale  
**Conseil Supérieur des Volontaires**  
**Eva HAMBACH**  
Présidente  
Centre Administratif Botanique  
Finance Tower  
Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 1  
1000 Bruxelles

Pour toute information :  
Maryse CHABEAU  
Direction générale RHC  
T 02/790.59.24  
F 02/790.53.99  
[Maryse.Chabeau@p-o.belgium.be](mailto:Maryse.Chabeau@p-o.belgium.be)

Notre référence

Votre référence

Bruxelles, le

04 DEC. 2013

P&O/RHC/AVBM/9021/66684/IND 1763-  
EL

495441- Octobre 2013

**OBJET: Conseil Supérieur des Volontaires - distinction indemnité vélo pour volontaires et indemnité vélo pour travailleurs du secteur privé**

Madame,

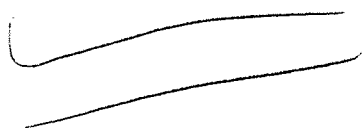
Votre courrier en date du 29 octobre 2013 a retenu toute mon attention. Néanmoins même si je puis aisément comprendre votre interrogation par rapport à la situation décrite, il ne m'appartient pas de prendre les dispositions nécessaires en la matière pour atteindre l'objectif que vous poursuivez.

A la lecture des textes réglementaires qui se rapportent à cette problématique, je souhaiterai faire deux remarques :

- S'il apparaît clairement que l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires prévoit pour le volontaire de bénéficier du remboursement de frais réels de déplacement à concurrence d'un maximum de 2000 kilomètres et que sont compris dans ces frais les frais de déplacement en vélo, la référence à l'article 6 de l'arrêté royal du 20 avril 1999 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de certains services publics paraît plus délicate. En effet, l'article 2 de cet arrêté royal du 20 avril 1999 détermine le champ d'application de cet arrêté et le Conseil n'y est pas explicitement répertorié.

- Par ailleurs, toute volonté d'adapter ou de lier cette indemnité vélo à l'indice-pivot suppose que l'autorité initiatrice de la disposition légale adapte son texte en suivant la procédure adéquate.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



**Hendrik Bogaert,**  
**Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Modernisation des Services publics**

### 3. Réalisations en collaboration avec d'autres partenaires

Outre l'émission d'avis, le Conseil a aussi initié un débat sur les différentes formes possibles de discrimination des volontaires dans l'exercice de leurs activités.

Plusieurs membres du CSV ont attiré à plusieurs reprises notre attention sur le fait que les volontaires sont souvent rejetés sans la moindre raison lorsqu'ils sont à la recherche d'un travail volontaire adéquat. Il arrive aussi qu'après de nombreuses années de bons et loyaux services, ils ne puissent plus exercer leurs activités, et ce sans beaucoup d'explications.

En 2012 déjà, le Conseil a, à l'occasion notamment de l'Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité entre les générations, approuvé et diffusé une motion dans les trois langues nationales, afin de condamner toute discrimination. Dans ce document, le CSV attire l'attention sur le fait que le volontariat doit être accessible à tous, sans discrimination de quelque nature que ce soit. Toute différence de traitement éventuelle doit reposer sur des éléments objectifs, en conformité avec l'objectif légitime visé.

Cette problématique a également été abordée par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (CELCR). Cette institution a déjà une longue tradition en matière de lutte contre les discriminations éventuelles et le traitement injuste réservé à certains groupes de population. Ce Centre nous a exposé en détail les principes et le mode de fonctionnement de son organisation lors de l'assemblée générale de juin 2013. Il émettra prochainement un avis sur les discriminations éventuelles à l'encontre du volontariat. Dans ce cadre, il fera appel au Conseil afin, d'une part, qu'il communique des situations et cas pratiques, et, d'autre part, qu'il examine comment, dans de telles situations, réagir au mieux. Le CELCR continuera d'ores et déjà de nous tenir informés.

Sous l'impulsion, notamment, du CSV, une mesure à grande échelle sera organisée en 2014, la première dans notre pays. Nous disposerons ainsi de chiffres objectifs sur le volontariat en Belgique. Cette mesure sera le fruit d'une collaboration intensive entre la Fondation Roi Baudouin et le Service public fédéral Economie. Tous ces partenaires ont insisté fortement auprès des différentes instances publiques pour qu'une telle enquête voit le jour. En effet, notre pays ne dispose presque pas d'informations chiffrées fiables pouvant nous donner une idée précise du nombre d'heures de volontariat, du type de volontaire, ...

Les enquêteurs du SPF Economie interrogeront concrètement un groupe cible représentatif, en utilisant un instrument de mesure existant. Les résultats seront traités et analysés scientifiquement dans le courant de l'année 2015. Nous devrions ainsi être en mesure de formuler, sur la base des données collectées, des propositions susceptibles de promouvoir le volontariat dans notre pays et permettant au volontaire de continuer à s'épanouir dans les circonstances les plus optimales, sans trop d'écueils administratifs.





## 4. Réunions plénières

En 2013, le Conseil supérieur a tenu quatre réunions plénières.

### 4.1. Première réunion plénière (janvier 2013)

- **Suivi des différents avis, à la demande de la ministre Onkelinx**

Le secrétariat a transmis deux avis à la Ministre des Affaires sociales, par courrier classique et par courrier électronique, relatifs aux projets d'arrêté royal (concernant les volontaires qui travaillent pour un service d'ambulance agréé de l'aide médicale urgente / les fonctionnaires en incapacité de travail qui veulent faire du volontariat).

L'avis définitif du CSV sur la demande du secteur sportif de relever le plafond annuel de l'indemnisation des volontaires n'a pas encore été rédigé: les représentants de ce secteur au Conseil rédigeront un texte conjointement avec la présidente et le transmettront à la ministre.

Il est regrettable qu'en dépit de différentes invitations à assister à l'une des assemblées générales du Conseil, le collaborateur qui a le volontariat dans ses attributions au Cabinet de la ministre Onkelinx, Mme Julie-May Bricmont, réponde à peine, voire pas du tout.

L'étude sur le volontariat en Belgique, comme nous l'avons déjà demandé à plusieurs reprises, arriverait quand même rapidement (cf. M. Koen Vleminckx, de la DG Appui stratégique du SPF Sécurité sociale). À cet égard, nous pouvons signaler ce qui suit:

- M. Vleminckx participera à un séminaire du CSV le 5 février sur la mise en œuvre possible du projet EVMP;
- son service va finaliser une note sur ce sujet;
- par ailleurs, il y a peut-être une marge financière pour un projet limité concernant la situation socioéconomique des volontaires: néanmoins, il faut encore obtenir pour cela une approbation du calendrier de recherche 2013.

Le Bureau va suivre la question et tiendra les membres au courant.

- **Budget 2013 du CSV**

Ces dernières années, le Conseil n'a jamais dépassé son budget, fixé à 14.000 EUR par an. C'est pourquoi le Bureau suggère, conjointement avec le secrétariat, de déposer une proposition de budget auprès de la ministre des Affaires sociales, Mme Onkelinx. Grâce à cette proposition:

- nous pourrions également inviter des experts externes à nos assemblées générales et leur octroyer une petite indemnité;
- des membres du CSV/du secrétariat auraient la possibilité de participer à des conférences (inter)nationales;
- nous pourrions éventuellement organiser des conférences de presse.

Les membres marquent leur accord sur cette proposition, moyennant quelques adaptations:

- ajout d'un poste des dépenses pour les traductions éventuelles des rapports/autres documents utiles des groupes de travail qui doivent être créés;
- création d'un poste de dépenses distinct pour la Journée internationale des volontaires, le 5 décembre;
- un budget séparé pour une étude: il n'est pas opportun de le signaler dans ce budget, vu les moyens limités. Un poste de dépenses peut néanmoins être prévu pour l'achat de quelques publications ou pour une réception de Nouvel An.

Le secrétariat va transmettre au ministre compétent la proposition de budget 2013 adaptée, avec un courrier d'accompagnement. Lors d'une prochaine réunion, nous vérifierons également ce que nous pouvons éventuellement organiser le 5 décembre, pour la Journée internationale des volontaires.

- **Discrimination chez les volontaires: brèves explications par un représentant du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme**

Tel que précisé la dernière fois en réunion générale, le secrétaire a assisté il y a quelque temps à une conférence privée au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (CECLR). Le volontariat et la discrimination des parents y ont été abordés dans le cadre de l'Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité entre les générations. Le secrétaire a contacté le CECLR pour qu'il vienne donner une brève présentation au CSV, mais cette personne n'a malheureusement pas pu se libérer pour cette assemblée générale.

On contacte le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme afin qu'il vienne donner une brève présentation à l'une des prochaines réunions.

- **Demande de rencontre avec les services d'inspection sociale**

À la suite de plusieurs questions concrètes (en particulier sur le recours à des volontaires lors de festivals musicaux et l'assujettissement ou non d'ASBL à l'impôt des sociétés) adressées au CSV et au SPF Sécurité sociale, la question suivante se pose: le Conseil doit-il contacter les services d'inspection? Il existe de nombreuses différences quant à l'interprétation donnée à la loi du 3 juillet 2005 (relative aux droits des volontaires), que ce soit dans la jurisprudence ou entre différents services d'inspection ou entre services publics fédéraux.

Si nous mettons concrètement certains éléments sur papier, il existe un risque de voir disparaître la souplesse qui caractérise souvent certaines activités de volontariat à l'heure actuelle (comme, par exemple, la vente de biscuits en porte-à-porte pour une association ou l'organisation d'un festival musical au niveau local), avec pour conséquence que de nombreuses activités de volontariat ne pourraient plus avoir lieu.

C'est pourquoi il est indiqué que notre Conseil donne une interprétation propre au sujet de certaines situations et de l'application de la loi relative aux droits des volontaires dans ces situations. Certains services d'inspection ont déjà consulté le CSV à cet égard. Cette problématique peut être examinée plus avant au sein des groupes de travail que nous souhaitons créer. Nous pourrions y rédiger une synthèse de toutes les difficultés et de tous les problèmes que nous rencontrons dans le cadre du volontariat.

Le Bureau va examiner s'il faut prendre contact ou non avec les services d'inspection.

- **Rencontre avec la Loterie nationale**

Au cours de son mandat précédent (2007- 2011), le CSV a demandé des informations auprès des provinces et de la Loterie nationale sur l'affectation des moyens de la Loterie nationale en ce qui concerne l'assurance gratuite. Cette assurance, à l'initiative du secrétaire d'Etat de l'époque, Bruno Tuybens, doit permettre aux organisations qui organisent des activités uniques ou sporadiques de bien assurer leurs volontaires. Ce sont les provinces qui reçoivent les ressources nécessaires à cet effet, par l'intermédiaire de la Loterie nationale.

La Loterie nationale a prévu, par exercice budgétaire, une somme d'argent considérable pour l'assurance collective, mais elle a décidé de geler les crédits en 2011, car seule une fraction de la somme était affectée. Un budget total de 3.100.000 euros était prévu.

Néanmoins, les membres demandent instamment la transparence qui s'impose sur l'affectation de ces moyens (et des sommes qui ont été affectées ou non). En outre, une partie de ces moyens pourrait venir à point pour les organisations qui ne peuvent pas recourir à cette assurance, mais dont les coûts d'assurance pour leurs volontaires sont très élevés. C'est pourquoi le Bureau a demandé et obtenu un entretien avec la Loterie nationale, lors duquel les sujets de discussion suivants seront éventuellement abordés:

- le CSV veut pouvoir suivre l'affectation future des moyens (que signifie précisément le gel des crédits?);
- quelle est la proportion du montant effectivement affecté aux assurances par rapport au frais de personnel ou au coût d'une campagne d'information;
- avancer éventuellement des suggestions pour que d'autres initiatives qui soutiennent/stimulent le volontariat puissent aussi prétendre à des subsides;
- des moyens peuvent-ils être libérés pour le projet EVMP?
- le système actuel d'assurances collectives est-il encore adapté aux besoins des organisations et des volontaires?
- vérifier si une forme de collaboration ou de concertation peut naître entre la Loterie nationale et le CSV.

Les membres qui souhaitent encore partager des suggestions ou des propositions en ce qui concerne la rencontre prévue peuvent les transmettre par e-mail au secrétariat.

La présidente et la vice-présidente rencontreront le responsable de la Loterie nationale le vendredi 22 février 2013 à 10 h. La présidente nous fera un compte rendu de la rencontre lors de notre prochaine réunion.

- **Volontariat à l'étranger: cas concret**

Intersoc est un service des Mutualités chrétiennes (MC) qui organise des vacances pour les membres des MC. Pour ce faire, il fait appel à environ 3750 volontaires par an. Depuis 1980, Intersoc est

également actif en France. Jusqu'en 2011, ce volontariat n'a pas posé de problème en France. Mais il y a quelque temps, l'organisation a reçu un contrôle des services locaux d'inspection sociale et elle risque de devoir payer une amende de plusieurs millions.

Le CSV préconise une interprétation de la réglementation favorable aux volontaires et elle est en désaccord total avec l'interprétation de l'administration française des Affaires sociales. Ce service public estime qu'en matière de volontariat de ce type, nous sommes en présence des trois conditions nécessaires pour pouvoir parler d'un contrat de travail, à savoir: un contrat (le contrat de bénévolé), un salaire (sous la forme de nourriture et d'un logement) et un lien de subordination (établissement d'horaires). Intersoc a toujours suivi à la lettre les dispositions légales en matière de volontariat à cet égard (y compris au niveau européen), ce qui a également été confirmé par l'ONSS belge.

Le CSV demande dès lors aux responsables politiques d'accorder un soutien concret à Intersoc de manière à ce que cette organisation ne soit pas pénalisée pour le recours légitime à des volontaires dans le cadre de ses activités.

Les membres marquent leur accord sur le texte transmis: il n'est pas envisageable que d'autres organisations actives à l'étranger puissent aussi être confrontées à de tels contrôles ou à de telles interprétations de la législation relative au volontariat.

La présidente va également prendre contact avec Greet van Gool, l'une des initiatrices de la législation relative au volontariat, qui travaille au SPF Sécurité sociale (DG Appui stratégique) et qui assure notamment le suivi des aspects internationaux de la sécurité sociale.

Le texte soumis est approuvé et sera également publié sur notre site web. Un exemplaire sera envoyé au ministre qui a la loi relative au volontariat dans ses attributions, Mme Laurette Onkelinx.

#### 4.2. Deuxième réunion plénière (avril 2013)

- **European Volunteering Measurement Project – enquête volontariat: situation** (avec petite explication par Lydia Merckx et Koen Vleminckx)

Pour rappel, la présidente explique brièvement les objectifs du « European Volunteering Measurement Project » (EVMP):

Cela fait déjà très longtemps que le CSV demande une étude sérieuse et approfondie du volontariat dans notre pays. Lors d'une assemblée générale précédente, madame Daniëla Borsioc a présenté le « *European Volunteering Measurement Project* » (EVMP). Cet instrument donne enfin à notre pays l'occasion de collecter et traiter des données chiffrées de manière scientifique et durable. Divers contacts ont déjà été pris à l'échelle flamande et européenne, à propos du EVMP. L'instrument de mesure, développé par le CEV (Centre européen du volontariat), utilise des enquêtes sur les forces de travail (équivalent temps plein) et applique des définitions larges en matière de « volontariat » et « volontaires ». Sa mise en œuvre ainsi qu'un monitoring permanent devraient nous permettre d'obtenir une image précise du secteur du volontariat en Belgique.

La mise en œuvre du EVMP requiert toutefois le support financier et logistique nécessaire. Tant la Fondation Roi Baudouin que le SPF Sécurité sociale et le SPF Economie sont disposés à réfléchir sur une éventuelle participation à la mise en pratique de ce manuel. On peut également introduire un projet au SPP Politique scientifique, afin de réunir les moyens financiers nécessaires. Les différentes communautés de notre pays souhaitent y contribuer, au même titre que les acteurs du milieu académique.

Madame Lydia Merckx est active au Service public fédéral Economie, Direction générale « Statistiques et information économique ». Elle s'occupe notamment des questions communautaires et des statistiques sur le travail. Ce service public devrait lancer l'an prochain – il ne dispose pas cette année de tous les collaborateurs nécessaires à un tel projet et est surchargé – un module spécial sur le volontariat, qui s'ajoute à une enquête déjà existante sur les forces de travail et le marché du travail. L'objectif est d'organiser régulièrement des enquêtes (avec suivi permanent tous les deux ou trois ans). L'enquête serait établie à partir des normes belges et européennes et du manuel de l'Organisation internationale du travail. Comme il a été précisé ci-dessus, la Fondation Roi Baudouin est elle aussi intéressée par ce projet.

On demande aussi de plus en plus souvent au service de madame Merckx d'enquêter sur certaines activités qui n'ont pas encore été mesurées ou qui sont difficiles à « cerner », comme l'étendue du travail illégal en Belgique ou la situation professionnelle des moins-valides.

Il serait aussi intéressant d'examiner si les tentatives visant à inciter les citoyens de l'ensemble de l'Union européenne à travailler plus longtemps auront aussi un impact sur le volontariat. Est-ce qu'à cause de cela, le nombre de volontaires ne diminuera pas par exemple?

Monsieur Koen Vleminckx travaille à la Direction générale Appui stratégique. Cette DG offre un soutien stratégique optimal pour les matières et processus qui, en matière de protection sociale, dépassent le cadre d'une branche et d'un régime ou sont internationaux: relations bilatérales et multilatérales, lutte contre la fraude sociale, bonne administration de la sécurité sociale, évolution de la protection sociale, indicateurs sociaux. Il existe certainement des liens étroits entre la sécurité sociale et le volontariat, par exemple en ce qui concerne la politique d'activation en matière d'emploi, le vieillissement ou la lutte contre l'exclusion sociale.

Les moyens budgétaires étant limités, une étude à grande échelle – qui coûte au moins 120.000 EUR – ne peut être financée par les ressources prévues au budget ordinaire de cette Direction générale. Une telle enquête à grande échelle dépasse par ailleurs les possibilités de la DG Appui stratégique qui, chaque année, dispose d'un budget total de 500.000 EUR pour une enquête / des études. Il existerait toutefois une marge financière pour un projet limité consacré à la situation socioéconomique des volontaires. Les membres du Conseil peuvent suggérer eux-mêmes un thème éventuel.

On peut toutefois, pour une étude approfondie, soumettre un projet au Service public de programmation (SPP) Politique scientifique, à savoir le programme de recherche BRAIN-be (*Belgian Research Action through Interdisciplinary Networks*). Un comité d'experts (comité

d'accompagnement pouvant éventuellement inclure des membres du CSV) décide ensuite quels projets pourront faire l'objet d'un financement dans les trois/quatre prochaines années. Il existe un accord tacite pour reprendre le sujet « volontariat » dans le prochain appel à projets de BRAIN-be (fin de cette année/début de l'année prochaine). De tels projets sont plutôt « ouverts » : chaque groupe de recherche (comme celui des universités) peut faire les propositions nécessaires, à condition que les objectifs du projet soient respectés. La recherche en réseau est cependant soutenue. Le SPP Politique scientifique ne finance pas d'enquêtes, mais seulement l'étude de données.

Un scénario possible: début de la cartographie des données relatives au volontariat - emploi du temps du volontaire en 2014/2015.

Les membres du Conseil peuvent suggérer à la DG Appui stratégique une étude de courte durée (il est important dans ce cas de faire référence à la sécurité sociale au sens large du terme). Il ne s'agit pas ici d'une enquête, mais d'une analyse. Une étude de longue durée n'est possible que par le biais du SPP Politique scientifique. Suggestions, nouveaux domaines de recherche possibles en ce qui concerne le volontariat: le SPF Economie est certainement ouvert à d'autres pistes.

La présidente remercie les orateurs pour leurs explications éclairantes: le CSV suivra de près le dossier relatif à ces études.

- **Rapport succinct de la rencontre avec le collaborateur du cabinet de la ministre Laurette Onkelinx lors de la réunion du Bureau précédente**

Madame Sepulchre Clarisse, membre de la cellule stratégique de la ministre des Affaires sociales, était également présente lors de la dernière réunion du bureau du CSV. Cette avocate spécialisée notamment dans le droit du travail est responsable depuis peu du suivi des dossiers portant sur le volontariat. Lors de cette rencontre, les membres du bureau ont fourni un bref aperçu des points de friction et autres préoccupations de notre Conseil. Madame Sepulchre a d'ores et déjà promis d'étudier soigneusement ces différents points. Le secrétariat enverra les documents nécessaires pour que cette collaboratrice stratégique de la ministre dispose des informations contextuelles nécessaires pour bien pouvoir suivre les dossiers en cours (budget, avis relatifs aux propositions de loi, étude demandée, rapports annuels, ...) La proposition de budget du CSV transmise à la cellule stratégique sera cependant renvoyée à la ministre, pour rappel.

- **Informations sur l'entretien avec la Loterie Nationale (situation et préparation de la rencontre éventuelle avec les provinces)**

Le vendredi 22 février 2013, la présidente et la vice-présidente ont, avec le secrétariat, rencontré madame Luybaert de la Loterie Nationale sur les assurances gratuites volontariat. Il est ressorti de l'entretien que les moyens disponibles pour ces assurances sont à peine utilisés et que par conséquent, il existerait encore une grande réserve pour les dix années à venir. Les provinces souhaitent une bonne partie de ces ressources (pas moins de 20% au lieu de 5%) prévues pour des charges administratives comme les frais de publicité, de personnel, ... Pour certaines provinces, ces dépenses dépasseront les montants qui seront consacrés à l'assurance destinée aux activités des volontaires.

Le CSV ne peut absolument pas approuver cette situation: les charges administratives doivent être clairement distinctes des autres postes de dépenses. Les ressources ne doivent par ailleurs pas être réservées aux informations sur cette assurance, mais peuvent aussi servir à mobiliser les organisations à propos de ce devoir d'assurance général. Le Conseil demande aussi plus de transparence à propos de l'affectation du budget.

Le Bureau a adressé à cet effet une lettre aux trois partenaires concernés par ce dossier (la « Vereniging van de Vlaamse Provincies » et son pendant wallon, l'« Association des Provinces wallonnes » (APW), sans oublier le partenaire germanophone). La « Vereniging van de Vlaamse Provincies » (VVP) créera elle-même un doodle pour convenir d'une réunion avec la VVP, APW, la partenaire germanophone et le CSV.

Le Conseil continuera de faire pression pour obtenir dès que possible des précisions sur l'affectation de ces ressources dans un avenir proche. La VVP proposera elle-même une date de réunion avec les trois parties et le CSV.

Si cela ne devait pas réussir, les trois partenaires concernés seront recontactés pour organiser une rencontre avec des représentants du CSV, pour qu'on fasse la clarté sur l'affectation des montants disponibles. Nous examinerons aussi qui, à la cellule stratégique du ministre des Finances, est responsable pour la Loterie Nationale et nous prendrons contact avec cette personne. Pour l'heure, il n'est, sur le plan stratégique, pas recommandé de venir frapper à la porte des communautés, par le biais des services (comme la plateforme francophone du volontariat ou le « Vlaams Steunpunt Vrijwilligerswerk »).

- **Discussion et définition, par le CSV, d'un point de vue sur l'intégration de volontaires lors d'événements et festivals (à l'occasion d'une rencontre avec la cellule stratégique du SPF Emploi)**

Le 8 février 2013, la présidente et le secrétariat ont rencontré la cellule stratégique du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (à leur invitation). Tant le SPF Finances que le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale étudient de manière approfondie les éventuelles situations indésirables dans certaines grandes organisations qui mettent sur pied des festivals de musique.

Cette enquête a révélé l'abus de volontaires, à très grande échelle. Ils seraient utilisés comme des forces de travail bon marché, alors que les organisations elles-mêmes dégagent de grandes marges bénéficiaires. Dans ce cadre, il est important que le volontaire soit protégé au mieux: il ou elle ne peut être dupé(e) par les erreurs / faux pas de l'organisation pour laquelle on s'implique.

Il est aussi essentiel de continuer à soutenir l'implication désintéressée de nombreux volontaires pendant les petits festivals estivaux. Il serait dommage que l'abus constaté mène à des contrôles abusifs et une application rigide de la législation sur les volontaires, plongeant ainsi des initiatives locales et de petite envergure (comme des festivités locales organisées avec le concours d'associations de jeunesse) dans les difficultés. Il se peut aussi que d'autres secteurs connaissent de tels problèmes: le CSV continuera en tous cas de suivre ce dossier de près.

Une proposition serait également formulée en ce qui concerne le volontariat pour les étrangers, mais à l'heure actuelle, aucune autre information n'est disponible à ce sujet.

- examiner auprès des deux services publics précités comment ces dossiers seront traités ultérieurement.
- ensuite, nous pourrons aussi examiner comment élaborer un avis à ce sujet.

- **Discussion sur une lettre de l'administration fiscale et notre réaction (concernant les fiches indemnisations des frais réels)**

L'administration générale de la fiscalité du SPF Finances a, en réponse à un mail, annoncé à la présente qu'une fiche fiscale devait être créée systématiquement, pour le remboursement des frais réels des volontaires. Cette interprétation peu sympathique pour les volontaires est inacceptable pour les membres.

Dans le débat qui suit, il sera notamment question des points suivants:

- il n'est absolument pas nécessaire d'élaborer une fiche fiscale si le volontaire a consenti des frais réels: les frais réels ne doivent être prouvés qu'avec des pièces justificatives;
- nous devons faire une distinction entre les charges consenties pour l'organisation et celles consenties par la personne elle-même dans l'exercice de son travail de volontaire;
- il n'est pas question ici de jetons de présence, honoraires, commissions en tous genres, ...;
- la loi du 3 juillet 2005 n'oblige absolument pas de rédiger une fiche fiscale;
- une telle mesure est néfaste pour la promotion du volontariat et impose à l'organisation une surcharge administrative supplémentaire.

L'expert Michel Davagle rédigera un texte qui servira de base pour la réponse du CSV à cette lettre du SPF Finances.

- **Projet d'arrêté royal pour la simplification de la procédure de nomination des membres du CSV**

Le Secrétariat, et en particulier madame Mathilde Henkinbrant, a élaboré un projet d'arrêté royal selon lequel:

- les personnes physiques qui, pendant le mandat du CSV, quittent leur organisation seraient remplacées rapidement et conformément à la loi. La ministre en sera informée;
- une série de corrections matérielles (comme le nombre de membres, une description plus claire des organisations qui peuvent se porter candidates, le nombre de vice-présidents, ...) sont effectuées;
- une procédure est élaborée selon laquelle un membre effectif peut, en cas de démission, être remplacé par un membre suppléant du même rôle linguistique.
- l'équilibre entre le nombre de membres masculins et féminins – prévu par la loi – est respecté.

Les membres peuvent marquer leur accord avec cette proposition, moyennant quelques adaptations techniques, et approuvent le présent document à l'unanimité. La version définitive et traduite sera



toutefois soumise par mail pour approbation, de telle sorte que chacun ait l'occasion de transmettre ses observations au secrétariat dans un délai de 15 jours calendriers. L'objectif est de faire approuver ce document par la voie électronique.

Lors du prochain mandat, nous devons inciter les organisations qui emploient des volontaires à introduire leur candidature au CSV.

La présidente remercie cordialement madame Henkinbrant pour l'élaboration de ce projet d'arrêté.

- **Composition du CSV**

- Le Bureau propose le membre suppléant « Coordination des Associations de Seniors (CAS) », représenté par monsieur Guy Sanpo, comme membre effectif, en remplacement du membre effectif francophone 'Inter-environnement'. L'assemblée générale est d'accord, à l'unanimité.

- La communauté germanophone propose le membre suppléant « Sportrat der deutschsprachigen Gemeinschaft », représenté par monsieur Jacky Cloth, comme membre effectif, en remplacement du « Musikverband FÖDEKAM », représenté par Arnold Francois (cette organisation a présenté sa démission). Le membre Jacky Cloth devient également membre du Bureau, avec l'approbation unanime de l'assemblée générale.

- **Site internet**

La rubrique actuelle du CSV, intégrée au site internet du Service public fédéral Sécurité sociale, ne figurera plus sur le nouveau site de ce SPF. Un site distinct (conçu par les services du SPF Sécurité sociale lui-même) verra le jour en guise d'alternative: la date de lancement prévue est septembre/octobre de cette année.

### **4.3. Troisième réunion plénière (juin 2013)**

- **Présentation du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme : Discriminations et volontariat**

Le CSV a invité des représentantes du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme suite à la constatation de discriminations liées à l'âge dans le volontariat, discriminations qui ont été signalées à l'occasion de l'année européenne du vieillissement actif.

Mesdames Marisa Fella et Alexandra Bulcher présentent leur institution, ses missions et la législation en matière de discrimination. Il est possible de signaler toute discrimination directe ou indirecte basée sur l'un des 19 critères légaux (dont l'âge) via le numéro vert du Centre. Le Centre a également des tâches d'information et de sensibilisation. Le Centre doit rédiger en 2013 un avis sur les discriminations liées à l'âge et désire soumettre ce projet d'avis au CSV.

Pour le Centre, il y a un intérêt à faire des analogies entre les droits de volontaires et les droits des travailleurs car c'est le droit du travail qui offre la meilleure protection contre les discriminations. La loi anti-discriminations ne s'applique pas aux organismes « privés » mais bien aux organismes ouverts au public. La distinction n'est pas toujours aisée et se fait au cas par cas.

Exemple de discriminations liées à l'âge : Limite d'âge pour être administrateur d'asbl ou volontaire dans une maison de repos. Le Centre estime qu'imposer une limite d'âge théorique n'est pas acceptable, il faut un système d'évaluation individuel ou une limite du nombre de mandats successifs. Une bonne pratique est de se référer à la charte de *corporate governance* qui prône la transparence dans la nomination et l'évaluation des administrateurs choisis en fonction de leurs compétences et engagement.

En cas de difficulté à faire assurer les volontaires plus âgés ou de demande de surprime, l'association concernée doit négocier avec son assureur. En cas d'échec, le cas peut être soumis au Centre ou à l'ombudsman des assurances qui vont notamment vérifier sur quelles statistiques la compagnie d'assurance se base pour établir ses primes.

Un membre signale que les asbl sont des associations privées et demande plus de précisions sur la distinction avec les organismes ouverts au public. Il est répondu que par association « privées », le Centre vise les associations dont les bénéficiaires font partie d'un cercle privé (par Exemple le Rotary).

Un membre signale le cas d'un assureur qui demande une prime plus élevée pour assurer les volontaires plus âgés contre le risque d'accident de bus. Le Centre répond que c'est un cas dans lequel il faut démontrer à l'assurance que la différence de prime ne se justifie pas puisque tous les passagers du bus encourent les mêmes risques.

Un membre demande des exemples de cas dans lesquels le Centre a obtenu gain de cause en cette matière. En 2012, le Centre a reçu 4 cas (néerlandophones) relatifs à l'assurance. Le Centre n'est jamais allé en justice pour un cas lié au volontariat mais fonctionne par la négociation. Il est par exemple intervenu pour qu'une association n'impose pas de limite d'âge aux volontaires qui conduisent des malades en apportant des chiffres qui démontrent que les plus de 70 ans ne font pas plus d'accidents que les personnes plus jeunes.

Le Professeur Claassens regrette que le Centre lui-même fasse peu connaître ses actions et positions en matière de discriminations liées à l'âge car il n'y a souvent pas d'issue aux négociations avec les assurances. Le Centre a rédigé une brochure sur l'assurance des personnes présentant des risques accrus, mais ce document est mal connu des assurances qui continuent à invoquer l'avis de leur médecin conseil qui, selon elles, est couvert par le secret professionnel.

Un membre demande si une organisation de seniors peut refuser des volontaires en raison de leur jeune âge. La lutte contre les discriminations s'oppose ici à l'objet social de l'association et à la liberté d'association. Le Centre estime que si l'association peut adéquatement motiver ce choix, il n'y aura pas discrimination. Il mentionne l'existence de la clause de sauvegarde (*Vrijwarend clausule*) en vertu de laquelle il n'y a pas de discrimination si la différence de traitement est instaurée par un texte

réglementaire. Par exemple, une organisation subsidiée via le jeugddecreeet pourra sur cette base justifier son refus d'inscrire des adultes à ses formations.

Un membre demande si les associations pourraient se prévaloir du concept d'entreprise de tendance pour refuser des volontaires/ bénéficiaires. Le centre précise que la notion d'entreprise de tendance ne vise que les organismes qui se réclament d'une certaine conviction philosophique.

Madame Hambach conclut qu'il y a deux voies d'action pour le CSV : faire pression sur les compagnies d'assurance et sensibiliser les associations pour qu'elles ne pratiquent pas de discriminations.

Il a été mentionné que le CSV a approuvé une motion en 2012 et l'a publiée sur son site web au sujet du principe de non-discrimination. Le CECLR rédige actuellement une motion similaire et demande au CSV de la soutenir. Dès que le texte du CECLR sera finalisé, il sera soumis au CSV.

- **Présentation de la Federatie voor Organisaties voor Volksontwikkelingswerk (FOV) : Marchés publics.**

Monsieur Deckmeyn explique dans quel cas les asbl doivent utiliser la procédure de marché publics lorsqu'elles achètent des biens et services. Si l'association possède la personnalité juridique, travaille en fonction de l'intérêt général et est subventionnée à plus de 50 % cette procédure est d'application pour les commandes de biens ou services de plus de 8.500 € hors TVA. L'association doit alors demander au moins trois offres et choisir le fournisseur sur base de critères objectifs. Son choix doit être motivé et traçable. Monsieur Deckmin attire l'attention du Conseil sur le fait que la directive Marché public est en cours de modification.

Monsieur Paolillo du SPF Sécurité Sociale attire l'attention du CSV sur le régime light de mise en concurrence applicable aux services énumérés à l'Annexe 16 de la proposition de directive : services sociaux et sanitaires, services de prestations, services communautaires, sociaux et personnels, services fournis par des syndicats, services religieux, services de sécurité sociale obligatoire. Les articles 4, 74 et suivants de la directive en projet prévoient une procédure de passation de marché public lorsque les autorités publiques achètent ce type de services pour une valeur supérieure à 750.000 €, afin de stimuler la concurrence. Selon certaines interprétations, les associations pourraient être soumises à cette réglementation en tant que prestataires de services pour le compte des autorités publiques et donc répondre à des appels d'offre pour obtenir le financement des services qu'elles prestent.

Le projet de directive européenne réformant les marchés publics, (projet qui a déjà été considérablement modifié) est accessible via le lien :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0896:FIN:fr:PDF>

La phase de transposition de la directive en droit interne sera primordiale, et il faudra naturellement prendre en compte la dernière version de la directive qui n'est pas encore adoptée.

Ce dossier fait écho aux préoccupations face à la marchandisation des services sociaux et au manque de reconnaissance des spécificités du secteur du volontariat, préoccupations énoncées notamment aux pages 165 et suivantes du rapport européen de 2010 « *Volunteering In The European Union* », disponible en ligne : [http://ec.europa.eu/citizenship/pdf/doc1018\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/citizenship/pdf/doc1018_en.pdf) .

- **Avis relatif aux indemnités des volontaires dans le secteur du sport : suivi**

Le secteur du sport n'a pas transmis d'argumentaire en faveur de l'augmentation des indemnités et va être interpellé (une nouvelle et dernière) fois à ce sujet.

- **Etude sur le volontariat : suivi**

L'enquête menée par le SPF Economie, en collaboration avec le FRB se déroulera durant le premier trimestre 2014. Les résultats seront analysés en avril 2014, probablement par la Banque nationale (doit encore être confirmé) Aux questions basées sur la manuel de l'OIT, s'ajouteront environs deux questions spécifiques par pays. Le Conseil pourrait jouer un rôle dans la détermination de ces questions.

Un membre demande si cette étude est liée à l'observatoire de la vie associative créé par la Fondation Roi Baudoin. Ce n'est pas le cas mais la Fondation Roi Baudoin pourrait financer une initiative présentant les résultats de l'étude.

Il est convenu de convoquer un bureau élargi afin d'examiner les questions supplémentaires qui pourraient être intégrées dans l'étude.

Madame Hambach a en outre demandé à Koen Vleminckx du SPF Sécurité Sociale des propositions de sujets d'études thématiques mais n'a pas reçu de réponse.

- **Projet de courrier à l'administration fiscale concernant le remboursement des frais réels des volontaires**

Les remarques sur la forme transmises par les membres seront intégrées au courrier.

- **Projet d'arrêté royal relatif au CSV**

La modification demandée lors de l'assemblée-générale précédente (prévoir 2 vice-présidents) a été intégrée. Le Conseil approuve le projet d'arrêté royal qui sera envoyé à la Ministre pour approbation.

- **La gestion des assurances collectives par les Provinces : suivi**

Un deuxième courriel proposant une réunion a été envoyé à la représentante de l'association des Provinces flamandes, qui est resté sans réponse.

La Communauté germanophone a par contre exprimé son souhait de discuter avec le CSV car les fonds destinés aux assurances collectives sont effectivement utilisés pour les associations germanophones.

Un membre signale que les moyens destinés à ces assurances seront peut-être supprimés.

- **Préparation de la journée internationale des volontaires du 5 décembre 2013**

Le budget Conseil risque d'être réduit à 11.000 € ce qui limite ses possibilités d'actions pour la journée internationale des volontaires. Le Conseil pourrait cependant faire une communication qui reprend par exemple, les différents événements organisés ce jour-là.

La plate-forme néerlandophone n'a pas prévu d'activité et la plate-forme francophone va lancer sa nouvelle campagne le 5 décembre.

- **Varia**

La Chambre a demandé l'avis du CSV sur le volontariat dans le secteur de la jeunesse et de l'enseignement concernant une proposition de faire trois mois de stage obligatoire pour obtenir un crédit d'étude. Le bureau ne pourrait-il pas rendre un avis en urgence ? Le Conseil peut demander à la plate-forme « jeunesse » de se prononcer, même si elles n'ont pas de membre au CSV.

Le Conseil a également reçu une demande d'avis et d'audition de la chambre concernant une proposition de loi qui traite notamment de la possibilité de combiner volontariat et congé de maternité.

#### **4.4. Quatrième réunion plénière (novembre 2013)**

- **Mesure du volontariat: suivi**

Quelques questions supplémentaires ont été ajoutées à l'enquête lors de la réunion du Bureau élargi du 10 octobre 2013. Le Service public fédéral Economie organisera au troisième trimestre 2014 une enquête basée sur les données du « manuel » de l'Organisation internationale du travail, en collaboration avec le CSV et à la demande de la Fondation Roi Baudouin.

L'avis du CSV – merci à la Plate-forme francophone du Volontariat pour le travail fourni, à savoir l'élaboration des questions – sur la mesure du volontariat a été transmis au SPF Economie. Une réunion de travail sur la mise en œuvre concrète sera organisé dans la première quinzaine du mois prochain, dans les bureaux de la Fondation Roi Baudouin.

Dès que les résultats de l'enquête seront connus, le CSV veillera à ce que ces données soient interprétées de manière conviviale pour les volontaires.

- **Projet d'avis relatif à la combinaison « congé de maternité – travail volontaire »**

Lors d'une audience du 26 juin 2013, la commission « Intégration sociale » de la Chambre des représentants a demandé au CSV un avis sur les propositions de loi suivantes:

1° Proposition de loi modifiant l'article 115 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, en vue d'autoriser l'exercice de certaines activités pendant le congé de maternité (Doc 53 0294/001).

Voir: <http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/53/0294/53K0294001.pdf>

2° Proposition de loi modifiant la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, en vue d'autoriser l'exercice de certaines activités pendant le congé de maternité.(Doc 53 2536/001)

Voir: <http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/53/2536/53K2536001.pdf>

Nous avons donc élaboré un projet d'avis (merci à la Plateforme francophone du Volontariat) faisant la part belle aux éléments suivants:

- le travail volontaire est considéré comme un moyen pour garder des contacts sociaux et constitue un droit;
- le travail volontaire est compatible avec le congé de maternité;
- il est nécessaire de modifier la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Les membres attirent notamment l'attention sur les points/remarques suivantes:

- o Le projet d'avis actuel est très long: les digressions relatives à la jurisprudence/la doctrine peuvent être réduites, voire supprimées si elles ne sont pas nécessaires à l'avis;
- o Le CSV est de plus en plus sollicité pour des avis ou conseils, ce qui peut tout de même être considéré comme très positif;
- o Il faut mentionner clairement (dans l'introduction) que le CSV insiste sur l'importance du droit fondamental au congé de maternité tel que spécifié dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994;
- o Il faut demander à la Plate-forme francophone du Volontariat si elle souhaite adapter le projet d'avis;
- o L'avis modifié doit être traduit et envoyé à la commission 'Intégration sociale' de la Chambre des représentants;

**TO DO:** une fois le texte adapté, les membres auront l'occasion de faire part de leurs observations par mail.

- **Forfait kilométrique pour les volontaires/date et heure de paiement des indemnités pour les frais consentis par les volontaires: suivi**

Ces derniers mois, une série de problèmes sont survenus en ce qui concerne les indemnités de volontariat (et leur déclaration au fisc):

a) **Distinction entre l'indemnité « vélo » pour les volontaires et l'indemnité « vélo » pour les travailleurs du secteur privé**

Il ressort d'une réponse écrite du SPF Finances au CSV que le montant de l'indemnité « vélo » pour les volontaires est limité à 0,20 EUR (base légale: article 6 de l'arrêté royal du 20 avril 1999 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de certains services publics). Pour les travailleurs du secteur privé, le montant maximal s'élève à 0,22 EUR. Bien que la différence ne soit pas très importante, le CSV ne peut accepter une telle discrimination entre le volontaire et le travailleur du secteur privé. Cette situation sème également une grande confusion auprès des nombreuses organisations qui travaillent avec des volontaires.

Certaines organisations octroient même un forfait kilométrique supérieur à celui prévu pour les travailleurs du secteur privé. Par cette mesure, les employeurs souhaitent notamment inciter leurs collaborateurs à utiliser autant que possible un moyen de transport écologique.

Le CSV a, dans une lettre adressée au Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Modernisation des Services publics Hendrik Bogaert et à la ministre Laurette Onkelinx, condamné cette discrimination sans précédent entre un volontaire et un travailleur du secteur privé. Madame Sepulchre nous a assuré que le service juridique de sa cellule stratégique examinerait cette problématique dans les détails.

**TO DO:** recontacter les décideurs politiques concernés afin d'obtenir une réponse.

b) **Justification des frais réels liés au travail volontaire, à l'aide d'une fiche fiscale**

Le SPF Finances a, dans une réponse à une question du CSV, précisé que « si le jour susmentionné et/ou le seuil annuel des indemnités forfaitaires et/ou le nombre maximal de kilomètres annuels est dépassé, le remboursement des frais réels doit être justifié à l'aide d'une fiche. Cette disposition s'applique également si l'association opte pour le remboursement des frais réels du volontaire ».

Le CSV a réagi à cette prise de position peu favorable aux volontaires en adressant un avis au ministre des Finances Koen Geens et à madame Laurette Onkelinx, ministre en charge du volontariat.

Il ressort de la réponse à la question parlementaire (réponse du ministre Geens qui a été envoyée à tous les membres du CSV) posée le 18 juillet 2013 au ministre des Finances Koen Geens par madame Bercy que pour le remboursement des frais généraux réels aux volontaires, les asbl ne peuvent être tenus d'utiliser la fiche fiscale 281. Il suffit que ces associations présentent, à la demande de

l'administration fiscale, une liste nominative mentionnant les montants remboursés par bénéficiaire, ainsi que les pièces justificatives y relatives.

Autres points de discussion:

- Il existe manifestement aussi un problème pour les volontaires de gestion, dont les indemnités forfaitaires de volontaires sont considérées comme jetons de présence (ce point sera abordé lors d'une prochaine réunion du Bureau): cette situation peut dissuader de nombreuses personnes de s'impliquer dans des conseils d'administrations, alors que bon nombre d'associations ont déjà du mal à trouver des membres de ces conseils;

**TO DO:** aborder ce point lors d'une prochaine réunion du Bureau;

- Une autre pierre d'achoppement concerne la date et l'heure de paiement des indemnités de volontaires: une association respecte la réglementation légale sur les indemnités forfaitaires, mais la période sur laquelle portait cette indemnité (année 1: droit à l'indemnité, année 2: paiement effectif) et le versement effectif n'étaient pas identiques. Lors d'un contrôle, le fisc a donc demandé de payer des impôts sur l'indemnité de volontaire. Un tel raisonnement plonge pas mal d'organisations dans les difficultés, et en particulier celles qui organisent encore des activités en fin d'année). Qui plus est, une telle interprétation ne découle manifestement pas de la loi relative aux volontaires ou d'une circulaire quelconque.

- **Assurance collective des provinces: suivi**

A l'occasion de notre visite des locaux de l'association des provinces flamandes (« Vereniging van de Vlaamse Provincies »), le 11 septembre 2013, la présidente a établi une liste de questions sur l'affectation de l'argent provenant de la Loterie Nationale) (et destiné à l'assurance gratuite proposée par les provinces pour un nombre limité d'activités)

Les questions ont été transmises par mail à madame Hilde Rekkers, qui les transmettra aux responsables de chaque communauté. Nous espérons pouvoir disposer des réponses pour la fin de cette année.

- **Question de l'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale concernant le volontariat dans le sport**

L'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale nous a demandé un avis relatif aux volontaires dans les clubs de football de 1<sup>e</sup> division nationale. Cette catégorie de clubs de football doit aujourd'hui adopter la structure d'une société anonyme. La SA reprend le numéro de matricule de l'association sans but lucratif dans laquelle les volontaires (comme les stewards ou le personnel d'encadrement (entraîneurs des jeunes, accompagnateurs, etc.)) sont actifs. L'asbl est maintenue et un contrat de services est conclu entre la SA et l'asbl.

La question est de savoir si tout cela est bien conforme à la loi sur les droits des volontaires. Cette problématique présente quelques similitudes avec le dossier relatif aux festivals musicaux. Dans ce



cadre-là également, des associations mettent des volontaires à la disposition de grandes organisations et des abus sont observés.

Pour le CSV, il est surtout important que le volontaire, quel que soit le statut actuel ou futur de l'organisation, n'ait pas à pâtir des problèmes éventuels (exemple: requalification en entreprise lucrative) auxquels une organisation est confrontée. Il semble également que le fisc se focalise surtout sur les organisations de taille modeste, alors que les grandes qui, souvent, dégagent des bénéfices plantureux, restent à l'abri.

Pour info: l'an dernier, la SNCB avait notamment l'intention de faire appel à des volontaires dans les gares qui ne sont pas occupées par des membres du personnel. Le Conseil a adressé à ce sujet une lettre au ministre responsable, mais elle est restée sans réponse. Ce plan n'a sans doute pas été mis à exécution.

**TO DO:** la question de l'Inspection sociale a été transmise à un membre du CSV représentant le secteur sportif, afin d'obtenir plus de précisions sur ce cas.

Le Conseil lui-même suivra ce dossier de près et examinera comment réagir de manière proactif aux points de vue éventuels des différents services d'inspection.

- **Projet d'arrêté royal CSV**

Madame Sepulchre de la cellule stratégique Affaires sociales confirme que la ministre des Affaires sociales Laurette Onkelinx a reçu le projet d'arrêté royal sur le fonctionnement de notre Conseil. La cellule stratégique n'a aucune remarque à formuler et transmettra le document au Secrétariat dès que possible, en vue d'un traitement plus approfondi (afin d'obtenir les avis nécessaires).

- **Préparation de la journée internationale des volontaires du 5 décembre 2013**

Le 5 décembre, nous fêtons traditionnellement la journée internationale des volontaires.

Ce jour-là, plusieurs organisations prévoient des activités:

- Le 5 décembre 2013, à Namur, le CAS & S et la Plateforme francophone du Volontariat organiseront un séminaire intitulé: « Dans le secteur de l'action sociale et la santé, des volontaires, à quoi ça sert? » ;
- Le « Vlaams Steunpunt Vrijwilligerswerk » lancera ce jour-là la « valise numérique ». Tout le monde pourra s'en inspirer pour remercier des volontaires. Mais ce n'est pas tout! Vous y trouverez également une série d'affiches et de cartes postales destinées à un usage numérique. Il ne vous restera plus qu'à les (faire) imprimer.



## 5. Quelques impressions des membres du Bureau

### **Une ligue des familles « amie des volontaires »**

Le Gezinsbond (pendant flamand de la Ligue des familles) lance une nouvelle expression: un environnement « ami des volontaires ».

Car dans une société où tout doit être plus économique, plus rationnel, plus efficient, etc. le Gezinsbond préfère une société qui a le cœur sur la main à une société qui a une pierre à la place du cœur.

Et selon nous, c'est justement le volontariat qui est l'essence d'une société cordiale.

Ils sont au nombre de 13.500, les volontaires du Gezinsbond. Ce sont eux qui se démènent au quotidien pour offrir à ses membres une garderie aux enfants, organiser des séances d'accoutumance à l'eau pour leurs jeunes enfants, les aider en tant que parents à savoir comment utiliser internet sans danger, bénéficier en groupe de l'offre « krokuskriebels » pour les visites de musées adaptées aux enfants, organiser un petit-déjeuner sain, acheter des articles pour bébé à bon prix ou les vendre en seconde main. Ensemble, les volontaires prennent soin des familles dans leur environnement. Ensemble, ils participent à leur bonheur.

En tant qu'association socioculturelle qui dialogue avec les autorités, le Gezinsbond veut aussi veiller en permanence à ce que toute l'énergie ne doive pas sans cesse être consacrée à fournir des preuves administratives, mais à ce que les autorités soient « amies des volontaires » et leur offrent la possibilité faire ce qu'ils ont choisi de faire: se dévouer pour les familles au sein de la société.

Eric De Wasch, Membre du Bureau au CSV

-----

### **Volontariat et repos de maternité.**

Proposition de loi.

Cette proposition a suscité un débat de fond en 2013.

La loi qui cadre le travail s'applique dans ce cas au volontariat. La loi de 1971 qui traite du repos de maternité touche le volontariat, car selon l'arrêt de la Cour de cassation du 18 mai 1992, il faut entendre la notion d' « activité » comme « toute activité à caractère productif, effectuée dans le cadre de relations sociales, même si elle est accomplie sans rémunération, à titre d'ami ».

Ceci a pour conséquence que la jeune mère en repos de maternité et donc en interdiction de travail selon l'article 39 de la loi de 1971 qui aurait une activité volontaire durant ce congé, se voit suspendre ses indemnités.

Il est donc utile de bien distinguer l'interdiction de travail prévue dans la loi de 1971 et les conditions de perception de l'indemnité due visée à l'article 115 de la loi du 14 juillet 1994.

Viennent ensuite en débat divers arguments.

Qu'en est-il de la liberté associative dont le volontariat est une expression ? Le droit de s'associer est consacré dans la Constitution. Une jeune mère ne pourrait plus jouir de ce droit ? Au nom de quelle valeur supérieure restreindre cette liberté fondamentale ? Ne pourrait-on pas laisser le choix à la mère de son activité volontaire ?

Imaginons qu'il s'agisse d'un second enfant, la mère devrait suspendre toute implication dans l'école de son premier enfant durant de longs mois ? De nombreuses situations sont posées en question.

Qu'en est-il de l'égalité homme-femme ? Cette mesure contribue-t-elle à réduire ou à creuser le différentiel ?

Qu'en est-il de l'égalité entre les femmes elles-mêmes, vu que selon le statut de la femme, salariée ou indépendante, les durées de repos de maternité obligatoires et facultatives varient.

Les arguments dialoguent et s'opposent. Cependant, n'y aurait-t-il pas une boussole pour le CSV ? Celle d'un accès facilité au volontariat, de son accessibilité.

Brigitte Jacquemin  
Membre du bureau du CSV

## 6. Impressions du volontariat en communauté germanophone

*So wie ich dies schon im Aktivitätsbericht von 2012 geschrieben habe bin ich hauptsächlich Ehrenamtlich im Sektor Sport in der Deutschsprachigen Gemeinschaft tätig. Hierdurch habe ich mich sehr in der Angelegenheit Antrag auf Erhöhung der Jahresentschädigung für Freiwillige im Sektor Sport investiert.*

*Dies ist möglich da der Gesetzgeber bei der Aufstellung des Gesetzes vom 3. Juli 2005, Artikel 12 für Ehrenamtlichen ausdrücklich vorgesehen hat.*

*Am 18. Dezember 2012, hat der Hohe Rat der Freiwilligen in eine animierte Sitzung gründlich die Angelegenheit debattiert und die Abstimmung ergab eine Mehrheit hierfür von 8 Ja Stimmen, eine Gegenstimme und sechs Enthaltungen für die von den Sportvertretern der drei Gemeinschaften eingebrachten Antrag.*

*Nach dieser Entscheidung im HRE haben wir verschiedenen öffentlichen Mitarbeiter von Ministerien um Gespräche gebeten und auch Termine erhalten wo wir gemeinsam unseren Antrag mündlich und auch schriftlich jeweils in den drei Sprachen vorgebracht und hinterlegt haben. .So wurden wir in den Kabinetten von der Minister(in) Onkelinx und Geens so wie von Frau Scaillet (ONSS) und im Senat empfangen.*

*Weiter haben wir natürlich auch andere Problemen in Sachen Freiwilligen besprochen, Stellungnahmen & Gutachten abgegeben.*

*So zum Beispiel in Sachen Kinderbetreuung durch Ehrenamtlichen Betreuer der Christlichen Krankenkassen in Frankreich, Aufstellung einer Statistik der Freiwilligenleistungen; der Aufstellung einer Steuerkarte 281.10 für die Freiwilligen vorausgesetzt sie bleiben im Bereich der genehmigte Beträge, Vergütung in Sachen Benutzung von Fahrräder für Freiwilligen, in Sachen Mutterschaftsurlaub.*

*In der D.G. hatten die Ehrenamtlichen Organisationen wieder die Möglichkeit sich der Öffentlichkeit vorzustellen (St Vith). Dieser Tag war wieder ein Volltreffer da viele Organisationen diese Möglichkeit nutzten. Konzertierungen mit den Akteuren des Ehrenamtes finden regelmäßig in der D.G. statt. Es sind die Teilnehmer gewesen die regelmäßige Treffen vorgeschlagen haben um sich in verschiedene Themen weiterauszutauschen. Ein Handbuch Ehrenamt in der D.G. wurde erstellt und verteilt. Auch kann dieses Buch Online heruntergeladen werden.*

*Der Seniorenbeirat der Gemeinde Raeren hat an ein europäisches Projekt Lernpartnerschaft „VoluntLearning Pro“ & Aktives Altern hat viele Gesichter teilgenommen und ist nun dabei die Erfahrungen zu analysieren. Die Teilnehmer waren bei der Erfahrungsaustausch wohl alle sehr zufrieden mit dem was sie so alles gesehen und erfahren hatten.*

*Die Ehrenamtlichen des Sport sind in der DG auch mit integriert in ein Europäisches Netzwerk von Akademien in denen wir uns regelmäßig austauschen.*

J. Cloth

Comme je l'ai déjà écrit dans le rapport d'activités 2012, je suis essentiellement actif en tant que bénévole dans le secteur du sport en Communauté germanophone. De ce fait, je me suis fortement investi dans la question du relèvement des indemnités annuelles pour les volontaires dans le secteur du sport.

En effet, à l'article 12 de la loi du 3 juillet 2005, le législateur a expressément prévu ce relèvement pour les bénévoles.

Le 18 décembre 2012, au cours d'une réunion animée, le CSV, a débattu en profondeur de cette question. Le vote a donné une majorité de 8 voix pour, une voix contre et six abstentions en ce qui concerne la demande introduite par les représentants des organisations sportives des trois Communautés.

Suite à cette décision prise au CSV, nous avons sollicité des entretiens auprès de différents collaborateurs dans les Ministères. Nous avons obtenu des rendez-vous, lors desquels nous avons présenté conjointement notre demande oralement et par écrit, à chaque fois dans les trois langues. C'est ainsi que nous avons été reçus aux Cabinets des Ministres Onkelinx et Geens, ainsi que par Madame Scaillet (ONSS), et au Sénat.

Par ailleurs, nous avons évidemment discuté d'autres problèmes ayant trait aux volontaires et nous avons remis des avis et des expertises.

A titre d'exemple : garde d'enfants par des bénévoles des Mutualités chrétiennes en France; élaboration de statistiques relatives aux prestations de bénévolat; établissement d'une fiche fiscale 281.10 pour les bénévoles pour autant qu'ils restent dans les limites des montants autorisés; indemnités de bicyclette pour volontaires; congé de maternité.

Dans le cadre de la Communauté germanophone, les organisations de bénévoles ont pu à nouveau se présenter au public (Saint-Vith). Cette journée a connu une nouvelle fois un grand succès, étant donné que de nombreuses organisations ont recouru à cette possibilité. Des concertations avec les acteurs du bénévolat ont régulièrement lieu à la Communauté germanophone. Ce sont les participants qui ont proposé des rencontres régulières afin de s'échanger des informations au sujet de divers thèmes. Un manuel du bénévolat en Communauté germanophone a été créé et diffusé. Cet ouvrage peut également être téléchargé en ligne.

Le Conseil des Seniors de la commune de Raeren a participé à un projet européen de partenariat éducatif « VoluntLearning Pro » et à un projet « Aktives Altern hat viele Gesichter » et il est actuellement en train d'analyser les expériences acquises. Dans le cadre de cet échange d'expériences, les participants à ces projets ont été très satisfaits de ce qu'ils ont entendu et vécu.

Les bénévoles du secteur du sport au sein de la Communauté germanophone sont également intégrés dans un réseau européen d'académies où des échanges réguliers ont lieu.

J. Cloth

## 7. Conclusions

En 2013, le CSV a encore consacré toute son énergie à l'exécution de ses activités. On pourrait toutefois être étonné qu'il en soit ainsi car les frustrations ressenties à juste titre en son sein sont nombreuses.

Une première frustration a trait au budget du CSV, qui continue à procéder de la charité et ne confère pas à l'organe la latitude voulue pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées. Le budget alloué permet ni plus ni moins au CSV de financer son fonctionnement.

Une deuxième frustration découle de la difficulté à inciter le gouvernement fédéral à agir. L'intérêt des excellences fédérales pour le volontariat est limité et frileux, de sorte que l'indispensable soutien reste lettre morte. A titre personnel, j'estime que le fait de poster un « tweet » de remerciement à l'occasion de la Journée Internationale des Volontaires n'est pas la preuve d'un grand engagement.

Une troisième frustration résulte de la non-tenu de la promesse de réalisation d'une étude qualitative et quantitative à grande échelle sur le volontariat en Belgique. Et cela fait cinq ans que cette promesse a été faite ...

Une quatrième frustration trouve son origine dans la non-obtention de réponses correctes et précises dès lors que le CSV demande des explications aux responsables politiques : qu'il s'agisse de l'idée « lumineuse » de recourir à des volontaires à la SNCB ou de la demande du CSV visant à supprimer la discrimination existante en matière d'indemnité pour l'utilisation d'une bicyclette, ... les courriers se retrouvent au bas de la pile ou ils ne sont pas ouverts ou ils suscitent des réponses énigmatiques. On appelle cela « ouvrir son parapluie ».

Le CSV est las de cette sorte de condescendance mais il compte heureusement en son sein suffisamment de membres décidés et énergiques qui sont disposés à prendre des initiatives, à nouer des contacts, à étendre leurs réseaux. La volonté que ceux-ci manifestent, en dépit de l'immobilisme politique, a permis de mener à bien l'une ou l'autre réalisation.

Les discussions menées avec le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme concernant le principe de non-discrimination ont eu un effet sensibilisateur et clarificateur. Notre avis relatif au droit pour les femmes en repos de maternité de faire du volontariat allait à contre-courant, mais il était à notre avis légitime, car qui en 2013 oserait ouvertement soutenir que la grossesse s'apparente à une maladie ?

Nous avons pu rectifier les interprétations restrictives du fisc concernant les indemnités réelles dans le cadre du volontariat. Il s'agit d'une victoire à la Pyrrhus, dont l'importance est toutefois fondamentale pour le volontariat.

Le CSV peut être fier d'avoir pu développer une coopération avec la Fondation Roi Baudouin et le SPF Economie afin de mesurer le volontariat en Belgique pour la fin de l'année 2014.

Ces succès de petite ampleur, de même que l'agréable collaboration entre les Communautés et le dévouement des membres du Secrétariat sont les facteurs qui nous ont aidés à « maintenir le moteur en marche ».

Notre objectif est et reste donc une Belgique favorable au volontariat !

**Eva Hambach, Présidente**





## 8. Liste des annexes

*Annexe 1. Texte de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires*

*Annexe 2. Composition du Conseil supérieur des Volontaires*



## ANNEXE 1 : Texte de la loi du 03 juillet 2005 relative aux droits des volontaires

### 3 JUILLET 2005. - Loi relative aux droits des volontaires.

(version mise à jour au 22-05-2014)

#### CHAPITRE Ier. - Dispositions générales.

Article 1. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. § 1er. La présente loi régit le volontariat qui est exercé sur le territoire belge, ainsi que le volontariat qui est exercé en dehors de la Belgique, mais organisé à partir de la Belgique, à condition que le volontaire ait sa résidence principale en Belgique et sans préjudice des dispositions applicables dans le pays où le volontariat est exercé.

§ 2. Le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, exclure du champ d'application de la loi certaines catégories de personnes.

#### CHAPITRE II. - Définitions.

Art. 3. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° volontariat : toute activité :

- a) qui est exercée sans rétribution ni obligation;
- b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble;
- c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;
- d) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire;

2° volontaire : toute personne physique qui exerce une activité visée au 1°;

3° organisation : toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires (, étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.); <L 2006-07-19/39, art. 2, 1°, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

4° (...). <L 2006-07-19/39, art. 2, 2°, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

#### CHAPITRE III. - (L'obligation d'information). <L 2006-07-19/39, art. 3, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

Art. 4. <L 2006-07-19/39, art. 4, 004 ; En vigueur : 01-08-2006> Avant que le volontaire commence son activité au sein d'une organisation, celle-ci l'informe au moins :

- a) du but désintéressé et du statut juridique de l'organisation; s'il s'agit d'une association de fait, de l'identité du ou des responsables de l'association;
- b) du contrat d'assurance, visé à l'article 6, § 1er, qu'elle a conclu pour volontariat; s'il s'agit d'une organisation qui n'est pas civilement responsable, au sens de l'article 5, du dommage causé par un volontaire, du régime de responsabilité qui s'applique pour le dommage causé par le volontaire et de l'éventuelle couverture de cette responsabilité au moyen d'un contrat d'assurance;
- c) de la couverture éventuelle, au moyen d'un contrat d'assurance, d'autres risques liés au volontariat et, le cas échéant, desquels;
- d) du versement éventuel d'une indemnité pour le volontariat et, le cas échéant, de la nature de cette indemnité et des cas dans lesquels elle est versée;
- e) de la possibilité qu'il ait connaissance de secrets auxquels s'applique l'article 458 du Code pénal.

Les informations visées à l'alinéa 1er peuvent être communiquées de quelque manière que ce soit. La charge de la preuve incombe à l'organisation.

#### CHAPITRE IV. - Responsabilité du volontaire et de l'organisation.

[Art. 5.](#) <L 2006-07-19/39, art. 5, 004 ; En vigueur : 01-01-2007> Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui-ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait visée à l'article 3, 3° et occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, par une personne morale visée à l'article 3, 3°, ou par une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association de fait susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme une section de celles-ci. L'association de fait, la personne morale ou l'organisation dont l'association de fait constitue une section est civilement responsable de ce dommage.  
A peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité prévue à l'alinéa 1er, au détriment du volontaire.

#### [CHAPITRE V.](#) - Assurance volontariat.

[Art. 6.](#) § 1er. [Les organisations qui, en vertu de l'article 5, sont civilement responsables des dommages causés par le volontaire contractent, afin de couvrir les risques liés au volontariat, une assurance qui couvre au minimum la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle.] <L 2006-07-19/39, art. 6, 1°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007>

§ 2. Pour les catégories de volontaires qu'il détermine, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre la couverture du contrat d'assurance :

1° aux dommages corporels subis par les volontaires lors d'accidents survenus pendant l'exercice du volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celui-ci [ainsi qu'aux maladies contractées à l'occasion de l'activité de volontariat]; <L 2005-12-27/31, art. 137, 002; En vigueur : 01-08-2006>

2° à la protection juridique pour les risques visés au § 1er, [...], et au § 2, 1°. <L 2005-12-27/31, art. 137, 002; En vigueur : 01-08-2006>

§ 3. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance [obligatoire] couvrant le volontariat [<sup>1</sup> ainsi que les conditions minimales de garantie lorsqu'il étend les contrats d'assurance prévu au § 1er en vertu du § 2]<sup>1</sup>. <L 2006-07-19/39, art. 6, 3°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007>

[§ 4. Les communes et provinces informent les organisations de l'obligation d'assurance.

Le Roi peut spécifier, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités d'exécution du présent paragraphe.] <AR 2006-07-19/39, art. 6, 4°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007>

(§ 5. Les organisations se verront offrir la possibilité de souscrire, moyennant le paiement d'une prime, une assurance collective répondant aux conditions visées au § 3.

Le Roi fixe les conditions et modalités de cette souscription par arrêté délibéré en Conseil des ministres.) <L 2006-07-19/39, art. 6, 5°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007>

-----  
(1)<L [2009-05-06/03](#), art.61, 005; En vigueur : 29-05-2009>

[Art. 7.](#) A l'article 6 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 1992, sont apportées les modifications suivantes :

- 1) le 1° est complété comme suit : " cette exclusion ne vise pas non plus l'assurance de la responsabilité civile rendue obligatoire par l'article 6, § 1er, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ";
- 2) le 4° est abrogé.

[Art. 8.](#) Le volontariat exercé (...) est censé s'exercer dans le cadre de la vie privée, au sens de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée. <AR 2006-07-19/39, art. 7, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

[Art. 8bis.](#) <inséré par L 2006-07-19/39, art. 8 ; En vigueur : 01-01-2007> A l'article 3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les mots " et de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail " sont remplacés par les mots ", de l'employeur des personnes précitées, lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et de l'organisation qui les

emploi comme volontaires lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

#### CHAPITRE VI. - Droit du travail.

Art. 9. § 1er. (...) <L 2006-07-19/39, art. 9, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

§ 2. <sup>1</sup> Pour autant qu'il soit satisfait à toutes les conditions de la présente loi, ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et de ses arrêtés d'exécution, pour l'exercice d'activités de volontariat :

1° les étrangers dont le séjour est couvert par un titre ou document de séjour accordé en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ses arrêtés d'exécution;

2° les bénéficiaires de l'accueil au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, à l'exception de ceux visés à l'article 60 de la même loi.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<L [2014-05-22/13](#), art. 2, 006; En vigueur : 28-06-2014>

#### CHAPITRE VI/1. [<sup>1</sup> - Droit des étrangers]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par L [2014-05-22/13](#), art. 3, 006; En vigueur : 28-06-2014>

Art. 9/1. <sup>1</sup> L'exercice du volontariat visé à l'article 3, 1°, ne porte pas préjudice à l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ne confère aucun droit à être autorisé ou admis à séjourner dans le cadre de cette même loi.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par L [2014-05-22/13](#), art. 3, 006; En vigueur : 28-06-2014>

#### CHAPITRE VII. - Les indemnités perçues dans le cadre du volontariat.

Art. 10. Le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être indemnisé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci. Le volontaire n'est pas tenu de prouver la réalité et le montant de ces frais, pour autant que le montant total des indemnités perçues n'excède pas 24,79 euros par jour (...) et 991,57 euros par an. Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varient comme prévu par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants. <L 2006-07-19/39, art. 10, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

Le montant des indemnités perçues fera l'objet d'une évaluation après deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les modalités de cette évaluation sont fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étant entendu qu'elle s'effectue en collaboration avec les institutions de sécurité sociale et que l'avis préalable du Conseil national du travail et du Conseil supérieur des volontaires est recueilli. Le rapport d'évaluation est immédiatement transmis à la Chambre des représentants et au Sénat.

(Si le montant total des indemnités que le volontaire a perçues d'une ou de plusieurs organisations excède les montants visés à l'alinéa 1er, ces indemnités ne peuvent être considérées comme un remboursement des frais supportés par le volontaire pour l'organisation ou pour les organisations que si la réalité et le montant de ces frais peuvent être justifiés au moyen de documents probants. Le montant des frais peut être fixé conformément à l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations de toute nature accordées au personnel des services publics fédéraux.) <L 2005-12-27/31, art. 138, 002; En vigueur : 01-08-2006>

<sup>1</sup> Dans le chef du volontaire, il est interdit de combiner l'indemnisation forfaitaire et celle des frais réels. Il est toutefois possible de combiner l'indemnité forfaitaire et le remboursement des frais réels de déplacement pour maximum 2000 kilomètres par an par volontaire. En ce qui concerne l'utilisation d'une voiture personnelle, ces frais réels de déplacement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation

générale en matière de frais de parcours. Les frais réels de déplacement liés à l'utilisation d'une bicyclette personnelle, sont fixés conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté royal du 20 avril 1999 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de certains services publics. Le montant maximum qui peut être alloué annuellement par volontaire pour l'utilisation du transport en commun, la voiture ou bicyclette personnelle, ne peut dépasser 2000 fois l'indemnité kilométrique fixé à l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<L [2009-05-06/03](#), art. 62, 005; En vigueur : 29-05-2009>

[Art. 11.](#) Une activité ne peut être considérée comme du volontariat si l'un des montants ou l'ensemble des montants maximaux visés à l'article 10 sont dépassés et si la preuve visée à l'article 10, alinéa 3, ne peut être apportée. La personne qui exerce cette activité ne peut dans ce cas être considérée comme volontaire.

[Art. 12.](#) Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, relever les montants prévus à l'article 10, pour certaines catégories de volontaires, aux conditions qu'il détermine.

[CHAPITRE VIII.](#) - Volontaires bénéficiaires d'allocations.

[Section I.](#) - Chômeurs.

[Art. 13.](#) Un chômeur indemnisé peut exercer un volontariat en conservant ses allocations, à condition d'en faire la déclaration préalable et écrite au bureau de chômage de l'Office national de l'emploi.

Le directeur du bureau de chômage peut interdire l'exercice de l'activité avec conservation des allocations ou ne l'accepter que moyennant certaines restrictions, s'il peut prouver que :

1° ladite activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la présente loi;

2° que l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative;

3° que la disponibilité du chômeur pour le marché du travail s'en trouverait réduite.

A défaut de décision dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'une déclaration complète, l'exercice de l'activité non rémunérée avec conservation des allocations est réputé accepté. Une décision éventuelle portant interdiction ou limitation, prise après l'expiration de ce délai, n'a de conséquences que pour l'avenir, sauf si ladite activité n'était pas exercée à titre gracieux.

Le Roi fixe :

1° les modalités afférentes à la procédure de déclaration et à la procédure qui est applicable si le directeur interdit l'exercice de l'activité avec conservation des allocations;

2° les conditions auxquelles l'Office national de l'emploi peut octroyer une dispense de la déclaration de certaines activités, en particulier si l'on peut constater, d'une manière générale, que les activités en question sont conformes à la définition du volontariat;

3° les conditions auxquelles l'absence de déclaration préalable n'entraîne pas la perte des allocations.

[Section II.](#) - Préensionnés.

[Art. 14.](#) La réglementation prévue à l'article 13 s'applique également aux préensionnés et aux préensionnés à mi-temps, sous réserve des dérogations prévues par le Roi en fonction de leur statut spécifique. "

[Section III.](#) - Travailleurs atteints d'une incapacité de travail.

[Art. 15.](#) Dans l'article 100, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

" Le travail volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité, à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé. "

[Section IV.](#) - Revenu d'intégration.

[Art. 16.](#) Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception des indemnités visées à l'article 10 sont compatibles avec le droit au revenu d'intégration.

[Section V.](#) - Allocation pour l'aide aux personnes âgées.

[Art. 17.](#) Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'une indemnité visée à l'article 10 sont compatibles avec le droit à l'aide aux personnes âgées.

[Section VI.](#) - Revenu garanti aux personnes âgées.

[Art. 18.](#) <L 2005-12-27/31, art. 139, 002; En vigueur : 01-08-2006> L'article 4, § 2, de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 1969, par la loi du 29 décembre 1990 et par la loi du 20 juillet 1991, est complété par la disposition suivante :  
" 9° des indemnités perçues dans le cadre du volontariat visées à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ".

[Section VII.](#) - Allocations familiales.

[Art. 19.](#) Dans l'article 62 des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939, remplacé par la loi du 29 avril 1996, il est inséré un § 6, rédigé comme suit :  
" § 6. Pour l'application des présentes lois, le volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité lucrative. Les indemnités au sens de l'article 10 de la loi précitée ne sont pas considérées comme un revenu, un bénéfice, une rémunération brute ou une prestation sociale, pour autant que le volontariat ne perde pas son caractère non rémunéré conformément au même article de la même loi. ".

[Art. 20.](#) Dans l'article 1er de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, modifié par la loi du 8 août 1980, par l'arrêté royal n° 242 du 31 décembre 1983 et par les lois du 20 juillet 1991, du 29 avril 1996, du 22 février 1998, du 25 janvier 1999, du 12 août 2000 et du 24 décembre 2002, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :  
" La perception par l'enfant d'une indemnité visée dans la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'empêche pas l'octroi de prestations familiales. "

[Art. 21.](#) Aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'une indemnité visée à l'article 10, sont compatibles avec le droit aux prestations familiales garanties.

[Section VIII.](#) [<sup>1</sup> - Bénéficiaires de l'accueil]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Insérée par L [2014-05-22/13](#), art. 4, 006; En vigueur : 28-06-2014>

[Art. 21/1.](#) [<sup>1</sup> Le bénéficiaire de l'accueil, au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et certaines autres catégories d'étrangers, peut exercer du volontariat tout en conservant son allocation journalière prévue par l'article 34 de la loi du 12 janvier 2007 précitée, à condition d'en faire la déclaration préalable à l'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'asile.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par L [2014-05-22/13](#), art. 5, 006; En vigueur : 28-06-2014>

[Art. 21/2.](#) [<sup>1</sup> L'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'asile peut limiter ou interdire l'exercice de l'activité, ou limiter ou interdire le cumul avec l'allocation journalière et la majoration en fonction des services communautaires prestés si elle peut prouver que :

1° cette activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la présente loi;

2° l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative;

3° l'activité porte préjudice au bon fonctionnement de la structure d'accueil ou aux besoins de l'accompagnement;

4° il y a des éléments qui font présumer des abus ou qui font présumer que l'activité est utilisée pour contourner les dispositions de l'article 35/1 de la loi du 12 janvier 2007 et ses arrêtés d'exécution.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par L [2014-05-22/13](#), art. 6, 006; En vigueur : 28-06-2014>

#### [CHAPITRE IX](#). - Dispositions finales.

[Art. 22](#). § 1er. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, imposer des conditions supplémentaires relatives aux dispositions de la présente loi, aux organisations qui occupent à la fois des volontaires et des personnes qui ne le sont pas.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, subordonner l'occupation de volontaires au sens de la présente loi à une autorisation préalable du ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions.

§ 2. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière de vérifier si les activités exercées par un volontaire sont conformes aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

§ 3. Le Roi désigne les fonctionnaires chargés de surveiller le respect des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

[Art. 23](#). Le Roi peut modifier, abroger ou compléter à nouveau les dispositions que l'article 7 modifie.

[Art. 24](#). <L 2006-03-07/37, art. 2, 003; En vigueur : 01-02-2006> La présente loi entre en vigueur le 1er août 2006 (, à l'exception des articles 5, 6 et 8bis, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2007). <L 2006-07-19/39, art. 11, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

[Signatures](#)

[Texte](#)

[Table des matières](#)

[Début](#)

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 3 juillet 2005.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales, et de la Santé publique,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Emploi,

Mme F. VANDEN BOSSCHE

Scellé du sceau de l'Etat :

La Ministre de la Justice,

Mme L. ONKELINX.



## ANNEXE 2: Composition du Conseil supérieur des volontaires

<b>MEMBRES EFFECTIFS FRANCOPHONES</b>
Le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique
Le Conseil de la Jeunesse d'Expression Française
La Fédération Multisports Adaptés
La Croix Rouge de Belgique
L'Association Interfédérale du Sport Francophone
L'Association des Centres culturels de la Communauté française de Belgique
Caritas
L'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes
Inter-environnement Wallonie
L'Association pour le Volontariat
<b>MEMBRES EFFECTIFS NÉÉRLANDOPHONES</b>
Vlaams secretariaat Katholiek Onderwijs
Vlaamse Jeugdraad
Vlaams Welzijnsverbond
Vlaamse Sportfederatie
Pluralistisch Overleg Welzijnswerk en Verbond Sociale Ondernemingen
Rode Kruis Vlaanderen
Gezinsbond
Vlaams Steunpunt Vrijwilligerswerk
Nationaal Verbond van Socialistische Mutualiteiten
Natuurpunt

***MEMBRES SUPPLÉANTS NÉERLANDOPHONES***

Vlaamse Ouderenraad

Vlaams Patiëntenplatform

Unie Vrijzinnige Verenigingen

***MEMBRE EFFECTIF GERMANOPHONE***

Musikverband FÖDEKAM

***MEMBRE SUPPLÉANT GERMANOPHONE***

Sportrat der deutschsprachigen Gemeinschaft

***EXPERTS SCIENTIFIQUES***

Jacques DEFOURNY

Michel DAVAGLE

Lesley HUSTINX

Dominique VERTE

